VENDREDI 13 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N 10982 — VENDREDI 13 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Femme mariée exerçant le commerce sous le nom et avec l'autorisation d'un individu qui n'est pas son mari; déclaration de faillite; révélation de l'erreur de nom et de qualité; annulation de la faillite; recours des créanciers; dommages et intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Assassinat suivi de vol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Conflit d'attributions; canal et rivière canalisée de l'Ourcq; attributions administratives du préfet de la Seine; interprétation des actes qui ont conféré ces attributions; compétence; régularité du conflit, en tant qu'il est élevé par un autre préfet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 28 mai.

FEMME MARIÉE EXERÇANT LE COMMERCE SOUS LE NOM ET AVEC L'AUTORISATION D'UN INDIVIDU QUI N'EST PAS SON MARI. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — RÉVÉLATION DE L'ERREUR DE NOM ET DE QUALITÉ. — ANNULATION DE LA FAILLITE. — RECOURS DES CRÉANCIERS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Cette cause révèle un genre de tromperie heureusement peu commun, mais qui mérite, à cause de l'audace qu'il exige, et des dangers qu'il entraîne, d'être signalé comme un utile enseignement.

En 1856 et 1857, MM. Girard, Oudard et Ce, négociants en soieries, livrèrent des marchandises à une couturière en robes, établie à Paris, rue Richer, et connue sous le nom de Mme Besancenot. L'intérieur de la maison de cette dame paraissait fort régulier et son établissement prospère; M. Besancenot écrivait à MM. Girard et Oudard, en leur parlant de sa femme : «Notre maison...;» il faisait lui-même la correspondance, et traçait de sa main les acceptations de traites que signait la dame Besancenot. De son côté, madame disait : « Ma fille. . » en parlant d'une demoiselle Besancenot que l'on envoyait quelquefois pour choisir ou assortir des étoffes. Tout donnait donc à penser qu'il y avait là une femme mariée, exerçant le commerce ouvertement avec l'autorisation d'un mari.

Cette erreur continua même dans un jugement du Tribunal de commerce en date du 7 avril 1858, qui déclara la faillite, sur dépôt de bilan, de la dame Besancenot, née Adèle Fréret, épouse du sieur Charles Besancenot, dûment autorisée. Mais la dame Besancenot était décédée depuis longtemps, et celle qui avait pris sa place et son nom dut faire connaître au syndic son véritable état civil. Il intervint alors un jugement rectificatif déclarant que la faillite de la dame Besancenot s'appliquait à la dame Céline Dumesnil, épouse de M. Bouvier.

Cette rectification, publiée par les journaux judiciaires, eut de tristes conséquences pour la dame Bouvier. Son mari, qui n'avait pas entendu parler d'elle depuis le 2 février 1853, date de sa fuite du domicile conjugal, déposa une plainte en adultère contre elle et le sieur Besancenot, et par voie civile désavoua un enfant qui était né de ces relations adultères. En même temps, il faisait rapporter le jugement déclaratif de faillite, sa femme n'ayant jamais été autorisée par lui à faire le commerce.

Pendant l'instruction sur la plainte en adultère, MM. Girard, Oudard et Ce adressèrent à M. le procureur impérial une lettre dans laquelle ils exposèrent que la dame Bouvier, se disant femme Besancenot, et autorisée de son mari, avait pris une fausse qualité et signé un faux nom, et qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses elle s'était fait livrer des marchandises, que le sieur Besancenot l'avait aidée et assistée dans ces faits en prêtant son nom et son autorisation maritale. Cette lettre ne contenait pas de constitution de partie civile.

Sur l'instruction, intervint une ordonnance qui renvoyait Mme Bouvier et M. Besancenot en police correctionnelle, sous la prévention d'adultère, et déclarait qu'il n'y avait lieu à suivre sur les faits signalés par MM. Girard et Oudard.

Après la condamnation de Mme Bouvier à trois mois de prison, et de M. Besancenot à quatre mois pour adultère, MM. Girard et Oudard pensèrent à faire rentrer le montant de leur créance. Mais de quelle manière? La faillite avait été rapportée; le tiers-porteur d'une traite acceptée par Mme Bouvier, sous le nom de Mme Besancenot, avait vu sa demande repoussée, parce que Mme Bouvier s'était obligée sans l'assistance de son mari. Il était évident que, en poursuivant civilement ou commercialement pour le montant total des obligations, le même sort était réservé aux créanciers.

MM. Girard et Oudard, qui ne connaissaient pas le résultat de l'instruction dirigée sur la lettre qu'ils avaient adressée à M. le procureur impérial, la renouvelèrent en se portant partie civile; il leur fut répondu que l'ordonnance de non-lieu avait mis fin à l'action publique, et qu'ils devaient se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient. Ils citèrent donc directement en police correctionnelle Mme Bouvier et le sieur Besancenot comme s'étant, à l'aide d'un faux nom et de la fausse qualité de femme mariée, autorisée de son mari, fait livrer des marchandises, et avoir ainsi commis le délit d'escroquerie. Ils faisaient observer que l'ordonnance de non-lieu ne leur avait pas été signifiée, et qu'ils n'avaient pu la soumettre à l'examen de la juridiction supérieure. Mais le principe de l'extinction de l'action publique prévalut devant le Tribunal et devant la Cour, et leur demande fut rejetée.

Dans cette situation, il ne restait plus aux créanciers qu'à invoquer les dispositions de l'article 1382 du Code Napoléon. Ils formèrent devant le Tribunal civil contre la dame Bouvier et le sieur Besancenot solidairement une demande en 18,000 francs de dommages-intérêts, représentant le montant des fournitures en principal et intérêts, avec contrainte par corps.

Le Tribunal civil (3e chambre) rendit, à la date du 26 mai 1860, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la femme Bouvier :

« Attendu qu'il est constant en fait, que pour dissimuler l'irrégularité de sa position et sa liaison avec Besancenot, la femme Bouvier a pris le nom de ce dernier et s'est présentée comme autorisée par lui à faire le commerce, à Girard-Oudard, qui lui ont fait des fournitures dont elle leur doit encore le prix;

« Attendu qu'il n'est point établi que le nom de Besancenot, qui n'ajoutait rien au crédit de la femme Bouvier, ait été la cause déterminante des avances qui lui ont été faites par Girard-Oudard, et que sous ce rapport la dissimulation de la femme Bouvier leur ait causé aucun préjudice;

« Mais attendu que la femme Bouvier, en se disant femme Besancenot et en se présentant comme pourvue d'une autorisation maritale sur le défaut de laquelle Girard et Oudard n'étaient pas à même de se renseigner, et sans laquelle il y a lieu de présumer qu'ils ne l'auraient pas acceptée pour obligée, a induit ces derniers en erreur, et est par conséquent tenue de réparer le préjudice causé par l'erreur que sa fausse déclaration a fait naître;

« Attendu que ce préjudice n'a pas pour mesure nécessaire le montant des obligations de la femme Bouvier envers Girard et Oudard;

« Qu'en effet, la femme qui faussement s'est dite autorisée par son mari à s'obliger et à faire le commerce, ne peut, en thèse générale, se prévaloir de son dol pour prétendre qu'elle n'est pas obligée; d'où il suit que ceux envers qui elle a contracté des engagements et qu'elle a induits en erreur ne cessent pas d'avoir une action contre elle, sinon commercialement, du moins civilement, en paiement de ce qui leur est dû, et qu'ils n'éprouvent un préjudice par suite du défaut d'autorisation, qu'autant qu'ils ont succombé dans les demandes formées contre la femme et dans la mesure des engagements qui faisaient l'objet de ces demandes;

« Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, Girard et Oudard ont dirigé contre la femme Bouvier, pour une certaine partie de leurs créances, des poursuites qui sont demeurées infructueuses à raison du défaut d'autorisation;

« Que c'est aux créances qui ont fait l'objet de ces poursuites que se borne, quant à présent, le préjudice causé, de la réparation duquel la femme Bouvier est tenue, Girard et Oudard conservant pour le surplus une action telle que de droit contre la femme Bouvier;

« Attendu que le montant des créances qui ont fait l'objet des poursuites antérieures n'étant pas connu, il y a lieu seulement de condamner la femme Bouvier envers Girrrd et Oudard en des dommages-intérêts à donner par état;

« En ce qui touche Besancenot :

« Attendu qu'ayant permis à la femme Bouvier de prendre son nom, et en concourant par ses faits personnels à faire croire qu'elle était sa femme et par lui autorisée à faire le commerce, il est responsable dans la même mesure qu'elle du préjudice causé à Girard et Oudard par le défaut d'autorisation;

« Par ces motifs,

« Condamne la femme Bouvier sous l'assistance de son mari, et Besancenot solidairement, envers Girard Oudard, aux dommages et intérêts à donner par état, et les condamne aux dépens. »

Ce jugement fut frappé d'appel par MM. Girard et Oudard.

Devant la Cour, Me *Armand*, leur avocat, s'appuyait sur les principes consacrés dans le jugement; il était évident que des manœuvres dolosives avaient été employées par les débiteurs; mais le Tribunal n'avait pas déduit des principes émis dans sa décision toutes les conséquences justes et équitables que les appelants étaient en droit d'espérer. En condamnant à des dommages-intérêts à donner par état, c'était obliger les créanciers à introduire pour chaque traite souscrite des actions qui auraient le même sort que celle formée par un tiers-porteur, qui seraient rejetées pour cause de défaut d'autorisation de la femme, et les engager ainsi dans une foule de procédures inutiles et frustratoires; le principe du dol admis, il fallait immédiatement fixer le chiffre du préjudice causé au montant des fournitures.

Me Armand demandait, en outre, que la contrainte par corps fût prononcée contre Besancenot, qui, dans toute cette affaire, avait donné sciemment son concours à des actes coupables, pour la répression desquels la Cour devait épuiser toutes les rigueurs de la loi.

Mes Carraby et Lachaud, pour la dame Bouvier et le sieur Besancenot, ont insisté pour le maintien de la décision des premiers juges, dans l'intérêt même des créanciers, qui pourraient, disent-ils, être tous payés si on laissait aux intimés les moyens de faire leurs recouvrements.

La Cour, conformément aux conclusions de Lafaulotte, avocat-général, a statué en ces termes, en donnant défaut contre Bouvier, et en autorisant sa femme à ester :

« En ce qui touche les dommages et intérêts :

» Considérant qu'il existe dans la cause des éléments suffisants pour en déterminer dès à présent le chiffre; qu'il y a lieu d'allouer, à ce titre, à la maison Girard, Oudard et Ce, le montant du compte par elle produit, compte sur lequel aucune critique sérieuse n'a été jusqu'à ce moment élevée;

« Qu'en effet, il est constant que si la femme Bouvier eût fait connaître sa véritable situation de femme mariée, ayant quitté le domicile conjugal, et exerçant le commerce sans autorisation, elle n'eût obtenu aucun crédit;

« Qu'ainsi les livraisons de marchandises dont il s'agit ne lui ont été effectuées que sous la foi des déclarations mensongères faites tant par elle que par Besancenot, lequel est dès lors responsable conjointement et solidairement avec elle du dommage éprouvé;

« Considérant que le montant total de ces livraisons s'élève, en principal, d'après le compte fourni, à la somme de 15,117 francs 25 cent.;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de la prononcer contre Besancenot;

« Met le jugement dont est appel au néant; et faisant droit, condamne la femme Bouvier et Besancenot, solidairement, ce dernier par corps, à payer à titre de dommages et intérêts, à payer à Girard, Oudard et Ce la somme de 15,117 fr. 25 c., avec les intérêts suivant la loi; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps, etc.; déclare l'arrêt commun avec Bouvier défaillant. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Pilotelle, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 23 mai.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le jury doit statuer aujourd'hui sur l'affaire la plus grave de la session. Il s'agit d'un assassinat commis sur la personne d'une femme âgée, dans l'intention de la voler, et celui sur lequel se sont dirigés les soupçons et auquel la justice va demander compte de ce crime est un jeune homme marié à la petite-fille de la victime.

La Cour entre en séance à dix heures. L'accusé, Jean Savarit, cultivateur au village de Chaunac, est assis au banc de l'accusation. Il paraît assez calme, et, dans son regard concentré et voilé par des sourcils épais, on peut lire l'énergie de son caractère. Il est assisté de Me Guédon, avocat. Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur impérial Yachet.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la soirée du dimanche 26 janvier dernier, les voisins de la veuve Lavalette, qui habitait seule une maison du village de la Basse Pouyade, commune de Jarnac Champagne, s'émurent de la disparition de cette vieille femme, qu'ils n'avaient pas vue depuis le mercredi précédent. Ils pénétrèrent dans son domicile, et aperçurent, jeté sur son lit, le cadavre de celle qu'ils cherchaient : les draps et les vêtements qui recouvraient la partie supérieure du corps étaient inondés de sang, la tête présentait des fractures graves qui avaient déterminé la mort. Le plus grand désordre régnait dans l'appartement; tous les meubles, et jusqu'à la paillasse même du lit où reposait le corps inanimé de la victime, avaient été fouillés; aucun doute n'était possible. Cette mort, que l'odeur cadavérique et l'état de putréfaction du corps permettaient de faire remonter à plusieurs jours, était le résultat d'un crime, et ce crime n'avait été lui-même qu'un moyen, soit de perpétrer un vol, soit d'assurer l'impunité à son auteur. Une somme de 500 francs que possédait la victime fut vainement recherchée; seulement, près du lit, on retrouva la poche de toile qui devait la contenir, et dont, au dire de ses voisins, la veuve Lavalette ne se séparait jamais. Une chaise placée près du foyer éteint, un bas de tricot inachevé, tombé sur le sol à peu de distance, les vêtements, tant de jours que de nuit, qui couvraient le corps de la victime, les ustensiles de cuisine contenant encore des restes d'aliments; l'autopsie du cadavre enfin établit que c'est le mercredi soir, deux heures environ après son repas qu'elle prenait d'ordinaire à la chute du jour, soit alors qu'elle se trouvait près du foyer, soit au moment où elle se disposait à se mettre au lit, que la veuve Lavalette a été frappée par son agresseur, qui lui a brisé les os du crâne au moyen d'un instrument contondant, tel qu'un marteau, et, après avoir perdu connaissance, jeté sur son lit, où elle a dû recevoir les derniers coups. A peine la justice se fut-elle transportée sur les lieux, que la trop légitime indignation des habitants de la commune de Jarnac lui désigna comme l'auteur de cet audacieux attentat le nommé Jean Savarit, âgé de vingt-huit ans, ancien infirmier militaire, époux de Marie Maurin, petite fille de la victime, demeurant au village de Caunac.

La violence et l'emportement de son caractère, les menaces proférées tant par lui que par sa femme contre la veuve Lavalette, la connaissance toute particulière qu'il avait des habitudes de cette dernière, près de laquelle il venait de passer deux mois avec sa famille, son besoin pressant d'argent pour payer son boulanger qui était sur le point de lui refuser du pain, les accusations multipliées portées contre lui et sa femme par la veuve Lavalette, à l'occasion de vols d'argent commis par eux à son préjudice pour satisfaire ses goûts de dissipation et de débauche; enfin, sa précédente condamnation à un an de prison pour vol, tout le signalait aux soupçons de la justice. Ces soupçons sont aujourd'hui corroborés et fortifiés par les données de l'instruction.

En effet, il est permis d'affirmer, en présence des résultats de l'information, que le crime a été commis le mercredi 22 janvier dernier, entre six et neuf heures du soir. Or, quel a été pendant ces trois heures l'emploi du temps de Savarit? A cette question, qui lui a été opiniâtrement posée dans les interrogatoires géminés qu'il a subis, il n'a jamais pu répondre d'une manière plausible, et toutes les fois qu'il a essayé de le faire, il est tombé dans des mensonges tellement grossiers, dans de si flagrantes contradictions, tantôt avec lui-même, tantôt avec les nombreux témoins entendus, que ses artifices, loin de lui servir, n'ont fait de jour en jour qu'inspirer une conviction plus profonde dans l'esprit de ceux qui ont assisté à ses luttes impuissantes contre la vérité.

Pendant la journée du 22 janvier, il se trouve dans le cabaret d'un nommé Moreau, à Jarnac, buvant, fumant, jouant avec plusieurs habitants du bourg, et engageant ainsi à l'avance un argent qu'il n'a pas encore gagné et qui serait si nécessaire à la nourriture de sa femme et de ses enfants. Sur les trois heures environ, il quitte un instant le café pour aller acheter du tabac chez un sieur Rousseau, puis il revient au jeu chez Moreau. Deux heures et plus s'écoulent encore, la nuit vient; Savarit s'éloigne de ses joueurs, en prétextant un nouveau besoin de tabac; ses compagnons de jeu veulent le retenir en l'invitant à prendre avec eux son repas du soir. Savarit sort en disant qu'il ne fera qu'aller et venir. On l'attend, une heure s'écoule, il ne revient pas; on l'envoie chercher chez le marchand de tabac il n'y avait pas paru. Les joueurs dînent, et dînent longuement, puis reprennent leur jeu. Pendant ce temps, la veuve Lavalette tombait sous les coups de son meurtrier... Enfin, Savarit reparaît, il est neuf heures, c'est-à-dire que trois heures environ se sont écoulées depuis son départ. D'où vient-il?

Dans son premier interrogatoire, il avait prétendu n'être pas sorti du café Moreau depuis le matin jusqu'au moment où il l'a quitté pour n'y plus revenir en compagnie du cordonnier Pinaud. Depuis lors, ne pouvant plus nier une absence attestée par de nombreux témoins, il a déclaré être allé chez Rousseau, au bureau de tabac. Mais il est énergiquement démenti par tous les membres de la famille Rousseau, dont aucun ne l'a vu à l'heure qu'il indique. Il a ajouté qu'il s'était rendu à un village vis-à vis du bourg, chez un nommé Drouet. Mais, outre qu'il ne prouve pas cette allégation, quelques minutes suffisent pour faire ce trajet, et son absence a duré trois heures.

Enfin, après plusieurs semaines de détention, pressé de questions, et sentant lui-même l'insuffisance de ses déclarations, il raconte qu'en revenant du village habité par Drouet, se sentant l'estomac dérangé, il est allé s'asseoir au pied d'une meule de paille qu'il désigne, qu'il y a vomi, et qu'il n'est rentré au café qu'après son entier rétablissement. Mais cette explication, dernier et stérile effort d'une défense impossible, trop tardive d'ailleurs pour être même vraisemblable, non seulement est dénuée de toute preuve, mais encore est unanimement démentie par le témoignage de tous ceux qui étaient avec Savarit dans le café Moreau, et, à son départ comme lors de son retour. Savarit ne paraissait nullement indisposé; il rentra en disant qu'il venait de bien souper, et il continua à fumer et à boire, selon son habitude, tant chez Moreau qu'au café Rousseau, où il alla achever sa soirée. On y remaqua que depuis son absence il paraissait triste et préoccupé.

Ainsi donc, lorsque Savarit est accusé de s'être, dans la soirée du 22 janvier, rendu au village de la Basse-Pouyade, distant du bourg de Jarnac d'un kilomètre environ, chez la veuve Lavalette, et d'y avoir consommé le crime, il ne se défend qu'au moyen d'artifices et de mensonges. Mais d'autres charges s'élèvent contre lui.

Le lundi matin, 27 janvier, lendemain du jour où le crime fut découvert, le jeune Fonteneau, âgé de douze ans, fut envoyé au village de Chaunac pour en informer Savarit et sa famille. Sa mission accomplie, l'enfant sortit de la maison de l'accusé et l'attendit un instant à la porte dans la pensée de faire avec lui le trajet de Minaufont à la Basse Pouyade. Il entendit alors Catherine Lavalette, femme Maurin, belle mère de Savarit, disant à ce dernier ces paroles significatives : « Tiens! grand coquin, voilà le malheur qui t'arrive! » Sur quoi la femme Savarit répliqua : « Vous n'avez pas besoin de dire cela, » et Savarit ajouta : « Cela ne fait rien. » Savarit, sa belle-mère et sa femme, ont parfaitement senti toute la gravité de ces propos, qui contiennent une reconnaissance et un aveu au moins implicite de la culpabilité de l'accusé. Aussi se sont-ils efforcés, tantôt de les nier absolument, tantôt d'en dénaturer le sens et la portée. Mais leurs efforts, non concertés et dirigés en sens contraire, n'ont abouti qu'à des contradictions, tandis que la déposition toujours ferme, toujours semblable à elle-même, du jeune Fonteneau, doit inspirer la plus grande confiance à la justice, d'autant plus que, de l'aveu même de Savarit, elle n'est point inspirée par un sentiment hostile de haine ou de vengeance.

Peu d'instants après le propos tenu par sa belle-mère, Savarit sortit, et, apercevant le jeune Fonteneau, craignant avec raison qu'il ne fût initié au fatal secret, il essaya de l'éloigner et de l'effrayer, en le menaçant de le frapper. Quelques heures après, alors que, pâle et immobile, Savarit attendait près de la maison de sa victime l'arrivée de la justice, la présence du jeune Fonteneau, qui passa près de lui, renouvela dans son esprit le souvenir de la scène du matin; de nouvelles menaces sortirent de sa bouche, et l'enfant ne put se soustraire que par la fuite à ses mauvais traitements.

Savarit, dont la vigueur musculaire est citée dans la commune de Jarnac, y est redouté à cause de ses mauvais penchants. On le croit capable de tout. Fanfaron du crime, il n'a point craint de se vanter d'avoir souillé, en Italie, par la déprédation et la violence, l'habit militaire qu'il portait, et il se fait fort, dit il, de faire sauter une tête quand il a besoin d'argent. Tout, dans sa conduite comme dans ses paroles, le trahit et l'accuse; tout, jusqu'au voyage qu'il fit chez son père le surlendemain du crime, et alors qu'il était encore ignoré : voyage dont sa femme s'est prévalu et qu'elle a opposé aux premiers soupçons qui ont atteint son mari.

En conséquence, Savarit est accusé d'avoir volontairement donné la mort à Madeleine Lhomme, veuve Lavalette; d'avoir commis ce crime en le faisant précéder, accompagner ou suivre, du crime de vol commis, la nuit, dans une maison habitée.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui oppose des dénégations énergiques à l'accusation dirigée contre lui. L'audition des témoins emploie toute la journée, sans révéler d'autres faits que ceux consignés dans l'acte d'accusation. L'affaire est remise au lendemain pour la discussion.

Après le réquisitoire et la plaidoirie, M. le président résume les débats, et envoie MM. les jurés dans la salle des délibérations. Ils en ressortent bientôt, rapportant un verdict négatif. L'accusé est immédiatement mis en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 23 mai; — approbation impériale du 27 mai.

CONFLIT D'ATTRIBUTIONS. — CANAL ET RIVIÈRE CANALISÉE DE L'OURCQ. — ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DU PRÉFET DE LA SEINE. — INTERPRÉTATION DES ACTES QUI ONT CONFÉRÉ CES ATTRIBUTIONS. — COMPÉTENCE. — RÉGULARITÉ DU CONFLIT EN TANT QU'ÉLEVÉ PAR UN AUTRE PRÉFET.

I. Lorsqu'un préfet propose le déclinatoire et élève le conflit d'attributions devant un Tribunal civil d'arrondissement, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, il agit au nom de l'autorité administrative et comme représentant de cette autorité dans le département où est le siége du Tribunal — La circonstance que les pouvoirs d'un autre préfet s'étendraient, en ce qui concerne les travaux d'un canal, objet du litige, jusque dans le département du préfet qui a élevé le conflit, ne change rien à cette règle générale, quand bien même le conflit tendrait précisément à faire reconnaître cette extension de pouvoirs par l'autorité administrative.

II. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider, par interprétation de l'arrêté des consuls du 25 thermidor an X, du décret du 4 septembre 1807 et de l'ordonnance royale du 10 juin 1823, relatifs au canal de l'Ourcq :

1° Si, depuis l'achèvement du canal, le préfet de la Seine a conservé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par ces actes, en ce qui concerne les travaux à exécuter sur ce canal;

2° Si, d'ailleurs, les pouvoirs qui avaient été conférés au préfet de la Seine pour les travaux du canal proprement dit, peuvent être étendus à la partie canalisée de la rivière d'Ourcq entre Mareuil et le Port-aux-Perches.

Telles sont les solutions que le Conseil d'Etat vient de consacrer en statuant sur un conflit déclaré dans les circonstances suivantes :

On sait que le canal de dérivation de la rivière d'Ourcq, ou plus simplement le canal de l'Ourcq, a donné lieu à une législation particulière. Un arrêté des consuls, du 25 thermidor an X (13 août 1802), en affectant des fonds à la construction de ce canal, dont l'ouverture venait d'être autorisée par une loi du 29 floréal de la même année (19 mai 1802), conféra au préfet de la Seine l'attribution exceptionnelle que l'article 5 de cet arrêté exprime ainsi :

Le préfet du département de la Seine est chargé de l'admi-

nistration générale des travaux, « même pour les parties du canal de dérivation qui sont situées hors du département de la Seine. »

Un décret impérial du 4 septembre 1807 (que n'a pas abrogé l'arrêté du 25 thermidor an X) a réuni en une seule administration qu'il a confiée au préfet de la Seine, les eaux servant à l'alimentation de Paris ; les six premiers articles de ce décret sont ainsi conçus :

Article 1er. Les eaux des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame et de la Samaritaine, des Prés Saint Gervais, Rungis et Arcueil, et celles du canal de l'Ourcq, seront réunies en une seule administration.

Article 2. Cette administration sera exercée par le préfet de la Seine, sous la surveillance du conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées, et l'autorité du ministre de l'intérieur.

Article 3. Tous les travaux dépendant de cette administration seront projetés, proposés, autorisés et exécutés dans les formes usitées pour les travaux des ponts et chaussées. La comptabilité des travaux sera aussi exécutée dans la même forme.

Article 4. A cet effet, il sera établi, sous le titre de Directeur des ponts-et-chaussées, un ingénieur en chef qui aura la direction général tant des travaux du canal de l'Ourcq que de ceux relatifs, soit à la distribution des eaux de ce canal, soit à celle des pompes à feu et autres mentionnées en l'article 1er du présent décret.

Article 5. L'ingénieur directeur aura sous ses ordres immédiats deux ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires qui seront chargés, savoir : l'un des ingénieurs en chef : de tous les travaux du canal de l'Ourcq, depuis la prise d'eau jusqu'au bassin de la Villette ; l'autre, de tous les travaux relatifs à la distribution tant des eaux de ce canal que de toutes autres, dans l'intérieur de Paris. Un ingénieur ordinaire sera chargé tant de la conduite et du travail des pompes à vapeur depuis la prise d'eau dans la Seine jusqu'à la sortie des bassins ; il sera établi le nombre nécessaire de conducteurs, piqueurs et agents de ce service.

Article 6. Pour une première fois, les agents en chef de l'administration actuelle des eaux de Paris pourront nous être présentés pour être, par nous, nommés ingénieurs des ponts-et-chaussées, et ce, par exception aux règlements subsistants, auxquels il sera dérogé à cet effet.

Le service des canaux et eaux de Paris subsiste encore aujourd'hui tel qu'il a été organisé par ce décret.

Dans le courant de l'année 1857, les ingénieurs chargés de ce service, se trouvant en tournée à La Ferté-Milon (Aisne), remarquèrent que l'égout de cette ville débouchait dans la rivière canalisée d'Ourcq et y versait des eaux infectes et des matières fécales. M. le préfet de la Seine, à qui cet état de choses fut signalé comme pouvant corrompre les eaux distribuées dans Paris pour la consommation des habitants, ordonna de rechercher les moyens de rejeter l'égout dans l'ancienne rivière. Un projet lui fut soumis par les ingénieurs ; il consistait : 1° à établir un ouvrage à l'embouchure de l'égout dans le canal ; 2° à ouvrir un fossé de dérivation dans une propriété que la Ville avait acquise deux ans auparavant d'un sieur Billet-Bligny ; 3° à élargir le fossé latéral au canal jusqu'à la partie de l'ancienne rivière dite Port de Nimer ; 4° à établir un barrage dans cette partie aujourd'hui en communication directe avec le canal. Ce projet fut approuvé par un arrêté du 11 octobre 1859, qui autorisa les travaux jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 francs, qui était imputée sur le crédit ouvert au chapitre 25, article 4, du budget municipal. L'inspecteur-général des ponts et chaussées, directeur du service des eaux, était invité à faire exécuter ces travaux par les entrepreneurs qui en seraient adjudicataires. Mais sur la proposition qui leur en fut faite, les concessionnaires des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis consentirent à se charger de cette exécution moyennant la somme de 1,000 francs à forfait. La convention fut ratifiée par lettre du préfet, en date du 7 décembre 1859. Les travaux ont été exécutés au mois de mai 1860.

Au mois de janvier suivant, de grosses eaux occasionnèrent des inondations dans plusieurs parties de la ville de La Ferté-Milon. A la suite de ces inondations, et à la date du 23 mars, un des habitants, le sieur Tabard, propriétaire d'une maison et d'une tannerie que traverse le rû, attribuant les dommages par lui soufferts à l'établissement du barrage, fit assigner la compagnie concessionnaire des canaux à comparaître devant le juge de paix de Nouilly-Saint-Front (département de l'Aisne), pour voir dire et ordonner que, dans la huitaine du jugement à intervenir, la compagnie serait tenue de faire cesser le trouble apporté, par la construction du barrage, à la jouissance paisible qu'il avait du rû, et en conséquence d'enlever ce barrage à ses frais, et de rétablir les lieux dans leur état primitif, sous la réserve de tous dommages-intérêts.

La compagnie opposa l'exception d'incompétence, et demanda le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, attendu que les travaux qu'elle avait exécutés avaient été ordonnés par le préfet du département de la Seine. Le sieur Tabard combattit cette exception, en soutenant que les travaux dont il se plaignait n'avaient pas le caractère de travaux publics ; qu'ils avaient été ordonnés par le préfet de la Seine comme représentant les intérêts particuliers de la ville de Paris, et non dans l'intérêt de la navigation, attendu que s'il se fût agi de cet intérêt, c'est le préfet du département de l'Aisne qui seul pouvait les prescrire. Mais, à la date du 13 avril 1861, le juge de paix se déclara incompétent par un jugement motivé ainsi qu'il suit :

« Attendu qu'une loi spéciale a ordonné la construction du canal de l'Ourcq ;

« Que les droits de navigation ont été fixés par une autre loi ;

« Qu'il établit une ligne de navigation importante et d'un intérêt général ;

« Que les travaux de construction ont été exécutés sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées ; d'où il suit que, bien que le canal appartienne à la ville de Paris, les travaux de construction et d'entretien dont il est l'objet ont essentiellement le caractère de travaux publics :

« Attendu que le dommage dont se plaint Tabard paraît résulter de travaux exécutés en vue du bon fonctionnement du canal et pour son entretien ; que l'examen de la contestation appartient à l'autorité administrative, sous les ordres de laquelle opérait la compagnie du canal, essentiellement soumise à son contrôle pour les travaux de construction, de réparation et d'entretien dont elle est chargée par le traité de concession. »

Sur l'appel émis par le sieur Tabard contre ce jugement, le Tribunal de Château-Thierry a rendu, à la date du 21 juillet 1861, un jugement par lequel il s'est déclaré compétent pour statuer sur le litige, a ordonné que la compagnie serait tenue de faire cesser le trouble causé au demandeur, et l'a condamnée en 200 fr. de dommages-intérêts. Les motifs de ce jugement relatifs à la question de compétence sont ainsi résumés dans son dernier considérant :

» Attendu, en résumé, que le barrage dont s'agit ne peut être assimilé aux travaux publics, parce que l'on ne peut pas dire qu'il ait été fait en exécution des lois qui ont prescrit l'ouverture et la construction du canal de l'Ourcq ; qu'il ne constitue pas même un travail d'entretien, mais une entreprise nouvelle, commise non pas sur le canal, mais sur un affluent non navigable, ni flottable, de la rivière de l'Ourcq ; parce qu'enfin le barrage dont s'agit n'a pas été autorisé par l'autorité publique compétente, notamment par le préfet de l'Aisne, comme œuvre d'intérêt public, aux termes du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative ;

« Attendu encore que l'établissement de ce barrage a causé un trouble à la jouissance et possession de l'appelant ; que ce trouble n'est pas le résultat de travaux légalement reconnus d'intérêt public ; que c'est donc à la juridiction civile qu'il appartient de le faire cesser. »

La compagnie, ayant fait notifier ce jugement à la ville de Paris, avec déclaration qu'elle n'entendait accepter vis-à-vis de qui que ce fût la responsabilité touchant la suppression des travaux, et qu'elle faisait toutes réserves pour le remboursement soit des dommages-intérêts, soit des frais qu'elle avait été condamnée à payer, M. le préfet de la Seine, au nom de la Ville, a formé tierce-opposition au jugement. Il a soutenu que le Tribunal était incompétent et qu'il y avait lieu de confirmer la sentence du juge de paix, attendu : 1° Que l'arrêté du 11 octobre 1859 avait été pris par lui dans les limites de ses pouvoirs et de son droit, non comme représentant la ville de Paris, au point de vue de l'intérêt communal, mais en vertu des pouvoirs qui lui appartenaient, en qualité de délégué de l'autorité publique, de grand voyer ; 2° que, dans le cas même où l'arrêté du 11 octobre aurait été pris en dehors de la compétence administrative du préfet de la Seine, les Tribunaux ne pouvaient connaître de son exécution ; 3° que, dans tous les cas et sous aucune forme, les Tribunaux ordinaires ne pouvaient statuer sur l'exécution d'un travail ordonné par l'autorité administrative ni sur les dommages qui en pouvaient résulter pour les particuliers.

De son côté, M. le préfet de l'Aisne, agissant en vertu de l'ordonnance royale du 1er juin 1828, a adressé au Tribunal, sous la date du 10 février 1862, un déclinatoire à l'effet de revendiquer la connaissance de l'affaire pour l'autorité administrative. Après avoir successivement visé et rappelé par leur objet les actes et les décisions intervenus jusque là entre les parties, ainsi que les divers monuments de la législation sur les travaux publics, sur l'attribution juridictionnelle en cette matière, sur le régime particulier des eaux de Paris, et spécialement de celles du canal de l'Ourcq, le préfet discutait la question litigieuse de compétence. Voici quelle était son argumentation dans ce déclinatoire, dont le savant magistrat chargé du rapport de l'affaire au Conseil a dit qu'il était « libellé et motivé avec un soin extrême » :

Considérant, disait M. le préfet de l'Aisne, que les travaux dont il s'agit ont consisté dans l'établissement d'un barrage élevé, non sur la propriété du sieur Tabard, mais sur un terrain dépendant de la propriété du canal ;

Que le sieur Tabard, par son exploit introductif d'instance, a demandé que la compagnie concessionnaire qui a exécuté les travaux prescrits par l'arrêté précité, fût tenue de supprimer le barrage par elle construit et de rétablir les lieux dans leur état primitif ;

Considérant que les travaux dont il s'agit ont été ordonnés par un arrêté de M. le préfet de la Seine, agissant dans la limite des attributions qui lui sont confiées par les lois et décrets qui régissent la matière, et qu'ils ont été exécutés sur un canal qui appartient au régime de la grande voirie ;

Qu'il n'est pas exact de prétendre que les travaux ont été exécutés non sur le canal, mais sur le rû de La Ferté-Milon, lequel ne pouvait, en aucun cas être soumis à la juridiction du préfet de la Seine ;

Qu'il est incontestable que les travaux exécutés à l'endroit où le rû se jetait dans le canal ont eu pour but la conservation et l'intérêt dudit canal ;

Que, par conséquent, à un double point de vue, soit par la nature des travaux, soit par le caractère administratif de l'acte qui les a ordonnés, le Tribunal civil était incompétent et n'avait qualité, ni pour infirmer l'exécution d'un acte administratif, ni pour ordonner la modification ou la destruction de travaux exécutés en matière de grande voirie (loi du 28 pluviose an VIII) ;

Considérant que c'est à tort qu'il est dit dans le jugement attaqué que M. le préfet de la Seine n'a agi qu'en qualité d'administrateur des biens de la ville de Paris, et non comme préposé, en sa qualité de grand voyer, à la surveillance et à la police de tout ce qui peut intéresser le canal de l'Ourcq, sous le rapport de la navigation et de l'administration ;

Qu'en principe, les Tribunaux ordinaires, jugeant en matière civile, ne sont pas compétents pour statuer sur la légalité d'un acte de l'autorité administrative ; qu'à supposer que M. le préfet de la Seine n'eût pas eu qualité ni compétence pour ordonner des travaux en matière de grande voirie, dans un autre département que celui de la Seine, l'incompétence et l'illégalité de l'arrêté par lui pris ne peuvent être appréciées que par l'autorité administrative supérieure, et que, tant que cet arrêté n'est pas attaqué et rapporté dans les formes prévues par la loi, la justice ordinaire ne peut en paralyser l'exécution ;

Que c'est là une conséquence du principe de la séparation des pouvoirs ;

Considérant, en outre, qu'indépendamment des règles du droit général ci-dessus rappelées, il existe pour la solution de la question à résoudre un droit spécial sur les attributions du préfet de la Seine, en ce qui touche les travaux à faire pour l'entretien et la conservation du canal de l'Ourcq ;

Que le préfet de la Seine a juridiction à cet égard, même en dehors de son département ;

Qu'en effet, l'arrêté du 25 thermidor an X, sur les travaux de dérivation de la rivière de l'Ourcq, dit dans son article 5 : « Le préfet du département de la Seine est chargé de l'administration générale des travaux, même pour les parties du canal de dérivation qui sont situées hors du département de la Seine ; »

Qu'il n'est pas exact de dire que cette extension donnée au pouvoir administratif du préfet de la Seine s'applique aux travaux de construction du canal, et non aux travaux d'entretien et de conservation ;

Que le canal de l'Ourcq ayant été créé surtout dans l'intérêt de la ville de Paris, il est évident que l'arrêté de l'an X a eu en vue, non seulement l'établissement de ce canal, mais aussi sa conservation ; que les travaux d'entretien ont un intérêt aussi grand que ceux de première construction ; et que, si le préfet de la Seine avait seul autorité pour construire, son droit d'initiative et de protection eût été rendu stérile, s'il n'eût pas eu en même temps pouvoir d'empêcher tous les troubles et dommages qui pouvaient être apportés aux travaux par lui ordonnés et dirigés ;

Que vainement on invoque à l'appui de l'interprétation donnée par le Tribunal, l'avis du Conseil d'Etat du 14 novembre 1860 ;

Qu'il est manifeste que cet avis a statué sur une question tout autre que celle à résoudre dans l'espèce actuelle ;

Qu'il s'agissait de déterminer la nature et l'étendue des attributions du préfet de la Seine et des préfets des départements voisins ;

Que le Conseil d'Etat a pu estimer qu'il y avait lieu de maintenir le droit d'initiative et de direction sur les travaux nécessaires à la construction du canal ;

Que cela est si vrai, que le Conseil d'Etat lui-même, dans son avis du 14 novembre, réserve au préfet de la Seine, vis-à-vis de ses collègues des départements, un droit d'intervention tout à fait en dehors des règles ordinaires, et qui ne peut dériver que d'un droit préexistant de surveillance et de précaution ;

Considérant que le décret du 4 septembre 1807, lequel n'est pas visé par l'avis du Conseil d'Etat, lève tous les doutes à cet égard et ne permet aucune équivoque sur la nature et l'étendue des attributions conférés au préfet de la Seine ;

Qu'après avoir, dans son article premier, réuni en une seule administration les eaux des pompes à feu de Chaillot, du Gros-Caillou, de Notre-Dame, des Prés Saint-Gervais, d'Arcueil et celles du canal de l'Ourcq, l'article 2 ajoute que cette administration sera exercée par le préfet de la Seine, sous la surveillance du directeur des ponts et chaussées et du ministre de l'intérieur ;

Que ces dispositions s'appliquent tout à la fois à ce qui concerne les travaux relatifs à la construction et ceux relatifs à la distribution des eaux ;

Que cela résulte de l'article 5, qui dit qu'un ingénieur en chef sera chargé de tous les travaux du canal, depuis la prise d'eau jusqu'au bassin de La Villette, et qu'un autre ingénieur sera chargé de la conduite et du travail des pompes à vapeur ;

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'à un double point de vue, le Tribunal de Château-Thierry était incompétent et qu'il a excédé ses pouvoirs :

1° En arrêtant l'exécution d'un arrêté préfectoral compétemment rendu ;

2° En ordonnant la destruction de travaux exécutés sur un canal soumis au régime de la grande voirie ;

Par ces motifs et autres à suppléer, demande qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent pour statuer sur l'instance introduite par le sieur Tabard contre la compagnie concessionnaire du canal de l'Ourcq, et sur la tierce-opposition formée, au nom de la ville de Paris, au jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance de Château-Thierry, le 21 juillet 1861, et renvoyer la cause et les parties devant l'autorité administrative, seule compétente.

On vient de voir que, soit dans ce déclinatoire, soit dans le jugement qui y était discuté, il est question d'un avis du Conseil d'Etat en date du 14 novembre 1860. C'est un avis doctrinal donné, non pas par le Conseil d'Etat tout entier, mais par la section des travaux publics, à propos d'une difficulté qu'avait fait naître, entre les préfets de la Seine et de Seine-et-Marne, la réglementation d'usines situées sur la rivière de l'Ourcq entre le Moulin-de-Viron et la Marne. Le projet de règlement ayant été préparé par les soins des ingénieurs du département de Seine-et-Marne et soumis à l'approbation du préfet de ce département, celui de la Seine avait revendiqué le droit exclusif de faire les règlements se rattachant à la rivière de l'Ourcq. M. le ministre des travaux publics n'avait pas cru devoir prononcer entre les deux préfets, et avait soumis à la section du Conseil d'Etat ressortissant à son département la question ainsi posée : « A qui, du préfet du département de la Seine, ou du préfet du département de Seine-et-Marne, appartient-il de faire le règlement des usines situées sur la rivière de l'Ourcq dans le département de Seine-et-Marne ? » A cette question, la section a répondu par l'avis précité, dont il importera de connaître la teneur pour apprécier la discussion qui s'engagera devant le Conseil d'Etat sur ce conflit ; cet avis était ainsi conçu :

Considérant que nos lois ont conféré à l'administration de réglementer, dans un but d'utilité générale, les cours d'eau et les usines qui en dépendent, et que le droit de police, pour les affaires qui ne sont pas réservées au pouvoir central, est exercé par les préfets, chacun dans son département ;

Que, par conséquent, c'est au préfet de Seine-et-Marne qu'il appartient de prendre, dans les cas où il peut être statué par arrêté préfectoral, les règlements auxquels peut donner lieu, sur le territoire du département de Seine-et-Marne, le régime de la rivière et du canal de l'Ourcq et des usines qui en dépendent ;

Que c'est également au préfet de Seine-et-Marne qu'appartient l'instruction des affaires du même genre, dans les cas où il doit être statué par un décret impérial ;

Qu'il faudrait, pour attribuer au préfet de la Seine ces mêmes fonctions hors de son département, que cette dérogation aux règles de notre organisation administrative résultât d'une loi spéciale ;

Que c'est à tort qu'on invoquerait en ce sens l'art. 5 susvisé de l'arrêté du 25 thermidor an X ; qu'en effet, cet arrêté s'appliquait exclusivement aux travaux d'ouverture du nouveau canal de l'Ourcq ; que la disposition précitée n'avait d'autre but que d'assurer, par l'unité de direction, la bonne exécution et le prompt achèvement des travaux, et qu'il était naturel d'ailleurs, ces travaux intéressant principalement la ville de Paris, d'en centraliser la direction entre les mains du préfet de la Seine, à raison de sa qualité d'administrateur de la ville de Paris ;

Considérant qu'on invoquerait également en vain les droits résultant pour la ville de Paris des actes de cession ci-dessus visés ;

Qu'en effet, ce n'est pas en vertu de son autorité préfectorale, mais en sa qualité d'administrateur de la ville de Paris, et au nom de cette ville, que le préfet de la Seine peut exercer les droits dont il s'agit ; que son rôle doit se borner par conséquent à représenter les intérêts de la ville de Paris, à titre purement privé, et à la condition de se conformer, dans la gestion du canal et dans les actes auxquels elle peut donner lieu, aux mesures prescrites au point de vue des intérêts généraux, soit par les décrets de l'Empereur, soit par les préfets des départements traversés ;

Considérant qu'il est convenable, d'ailleurs, à raison de l'importance des intérêts de la ville de Paris, que le préfet de la Seine soit toujours entendu dans l'instruction et appelé à produire ses observations sur les projets de règlement préparés ;

Est d'avis :

Que les difficultés qui se sont élevées entre M. le préfet de la Seine et M. le préfet de Seine et Marne doivent être résolues dans le sens des observations qui précèdent.

Dans les conclusions prises par le sieur Tabard pour combattre la tierce opposition et le déclinatoire, et dans les réquisitions du ministère public, cet avis de la section des travaux publics est un des principaux arguments invoqués pour soutenir que l'arrêté pris par le préfet de la Seine, à la date du 11 octobre 1859, ne peut avoir ni le caractère, ni les effets d'un arrêté préfectoral ; qu'il a été pris dans les intérêts de la ville de Paris, à titre purement privé, puisqu'il est rendu pour un objet en dehors des attributions préfectorales, soit à raison du territoire, soit parce qu'il ne s'agit même pas d'une partie du canal de l'Ourcq proprement dit ; que le préfet n'ayant agi qu'à ce titre purement privé, les Tribunaux civils sont compétents pour connaître de la légalité de ses actes, car les communes, dans les contestations qu'elles soutiennent comme êtres moraux, sont assimilées aux simples particuliers ; elles doivent, comme ceux-ci, observer les lois générales, et notamment les principes résultant des articles 640 à 644 du Code Napoléon ; que, dans tous les cas, s'il y a doute sur les attributions du préfet, c'est encore à l'autorité judiciaire, juge du fond de la contestation, qu'il appartient de faire l'application des lois dont le préfet excipe pour établir son autorité.

Le déclinatoire et l'exception d'incompétence ont été rejetés par un second jugement, en date du 27 février 1862, dont les motifs sont les suivants :

« Attendu qu'il est de principe que les préfets n'ont de pouvoir, en cette qualité, que dans les limites de leurs départements ;

« Attendu que si des décrets ou des lois spéciales ont conféré au préfet de la Seine des attributions exceptionnelles en dehors du département de la Seine, à l'égard du canal de l'Ourcq, ce n'a pu être qu'en sa qualité d'administrateur des droits et des intérêts de la ville de Paris, et pour assurer aux travaux de ce canal, dans l'intérêt de la Ville, une direction unique et uniforme ;

« Attendu d'ailleurs que, quel que soit le caractère des attributions spéciales et exceptionnelles conférées au préfet de la Seine sur le canal de l'Ourcq, elles expirent à la limite de l'étendue qui a été donnée à ce canal par les actes qui en ont déterminé et ordonné l'établissement ;

« Attendu qu'il résulte de ces actes que l'établissement du canal a son point de départ à Mareuil-sur-Ourcq pour aboutir à La Villette, que M. le préfet de la Seine n'aurait pas qualité pour donner aux travaux à exécuter hors de ces limites le caractère de travaux publics ;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a lieu d'avoir égard à l'arrêté de M. le préfet de la Seine relatif au barrage qui fait l'objet du procès, lequel a été exécuté dans la commune de La Ferté-Milon ;

« Attendu encore, et sous un autre point de vue, que le barrage ne peut être considéré comme une œuvre constitutive du canal, les travaux nécessaires à son établissement, détaillés et spécifiés dans les actes administratifs, étant depuis longtemps terminés ; que ce barrage ne peut même être considéré comme indispensable à la conservation et à l'entretien dudit canal ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'établissement de ce barrage fait sur une propriété particulière contiguë à l'Ourcq et acquise récemment par la ville de Paris, constitue simplement de la part de cette Ville, ayant-droit du sieur Billet, son vendeur, une innovation ou entreprise qui peut motiver l'action possessoire soumise au Tribunal et par laquelle la juridiction civile est compétente ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le déclinatoire invoqué au nom de M. le préfet de l'Aisne n'est pas fondé en droit. »

M. le préfet de l'Aisne, sur la communication qui lui a été donnée de ce jugement et des conclusions du ministère public, a fait déposer au greffe du Tribunal un arrêté de conflit qui n'est guère que la reproduction de son déclinatoire, à l'exception d'une dernière partie relative 1° à la circonstance que le décret du 4 septembre 1807 n'aurait pas été inséré au *Bulletin des Lois*, et dès lors n'aurait pas de force légale ; 2° à ce fait que le barrage aurait été établi, non pas sur le canal de l'Ourcq proprement dit, mais dans la partie canalisée depuis Mareuil jusqu'au Port-aux-Perches. En ce qui concerne le décret de 1807, l'arrêté de conflit fait remarquer que ce n'est pas un acte de législation générale qui ait dû être nécessairement inséré au *Bulletin des Lois* ; que, d'ailleurs, il a reçu une exécution incontestée jusqu'à ces derniers temps. En ce qui concerne l'autre point, l'arrêté s'exprime ainsi :

« La partie canalisée d'une rivière ne fait qu'une seule et même chose avec le canal qui en est la continuation ; elle est comme lui, et dans le même intérêt, soumise au même régime, à la même juridiction. En fait, la partie canalisée de la rivière d'Ourcq fait partie de la concession faite à la compagnie des Canaux, et aucune contestation ne s'est jamais élevée touchant l'exercice sur la partie canalisée du droit d'administration par le préfet de la Seine. »

En présence de cet arrêté, le Tribunal, par jugement du 13 mars 1862, a ordonné qu'il serait sursis à la continuation de l'instance judiciaire jusqu'à la décision à intervenir sur le conflit, et l'affaire a été portée devant le Conseil d'Etat. Dans le lumineux rapport qu'il en a fait au Conseil, M. le conseiller d'Etat Boulatignier a analysé en ces termes les systèmes respectivement soutenus par les parties :

Des observations sur le conflit présentées au nom du sieur Tabard, a dit l'honorable magistrat, ont été déposées au parquet du procureur impérial. L'auteur de ces observations, pour établir la compétence judiciaire, ne fait que reproduire les arguments déjà développés devant le Tribunal ou qui ont servi de base aux deux jugements du 20 juillet 1861 et du 27 février 1862. Il en est de même des observations déposées au secrétariat de votre section, le 17 avril. Cependant, dans ces observations se trouve un point qui doit vous être signalé et qui touche à la régularité du conflit. On soutient que la reconnaissance de la compétence de l'autorité administrative impliquerait nécessairement la déclaration de l'irrégularité de l'arrêté de conflit, attendu que si le préfet du département de la Seine étend ses attributions jusque dans le département de l'Aisne, en ce qui concerne les travaux à exécuter pour l'entretien et le perfectionnement de la canalisation de l'Ourcq, c'est à lui seul qu'il appartenait de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit pour faire maintenir ses attributions.

Des observations ont été aussi présentées au nom de la ville de Paris. On s'attache à y démontrer que l'arrêté du 25 thermidor an X et le décret du 4 septembre 1807 n'ont pas cessé d'être en vigueur, et que le préfet du département de la Seine est resté et a dû rester chargé de l'administration du canal de l'Ourcq et de la direction des travaux à y exécuter, depuis la canalisation aussi bien qu'à l'époque où il s'agissait d'opérer cette canalisation.

En effet, il n'importe pas moins à la ville de Paris de maintenir le service des eaux de l'Ourcq dans des conditions convenables, qu'il ne lui importait de le créer. Du reste, cette extension des attributions des magistrats de Paris en dehors de la capitale dans un grand intérêt public n'est pas aussi exceptionnelle qu'on pourrait le croire. Pour l'approvisionnement des marchés, pour la police de la rivière de Seine et de ses affluents, le préfet de police étend son action en dehors de la circonscription départementale. Il y a plus, c'était un principe en fait de navigation intérieure posé par l'arrêté du gouvernement en date du 8 prairial an XI (28 mai 1803), que les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la rivière et du fleuve étaient dans les attributions administratives du préfet dans le département duquel se trouvait le chef lieu de l'arrondissement de navigation, le surplus de l'administration devant être exercé par le préfet du territoire. Un décret du 29 mai 1808, concernant la police générale de la rivière de Sèvre, dispose que « la police générale de la Sèvre, des rivières, ruisseaux et canaux y affluant reste sous la surveillance des préfets des Deux-Sèvres, de la Charente Inférieure et de la Vendée, chacun dans son département respectif ; mais que le préfet des Deux Sèvres est seul chargé de la direction des travaux relatifs à l'entretien et à l'amélioration de la navigation, au flottage de cette rivière et de ses affluents, et au curage de ladite rivière. »

Il n'y a donc rien d'exorbitant dans la situation qui a été faite au préfet du département de la Seine, en ce qui concerne le canal de l'Ourcq.

On invoque l'autorité du Conseil d'Etat, à l'appui de l'opinion qui soutient que l'arrêté de l'an X et le décret du 4 septembre 1807 ont cessé d'être applicables : on cite une décision rendue au contentieux le 5 juillet 1851 et l'avis de la section des travaux publics en date du 14 novembre 1860 ; mais quelle est la portée de chacun de ces actes ?

La décision de 1851 reconnaît que la répression des contraventions de grande voirie sur le canal de l'Ourcq n'appartient pas exclusivement au conseil de préfecture du département de la Seine ; que ces contraventions doivent être réprimées par le conseil de préfecture du département dans le territoire duquel elles ont été commises ; et le ministre des travaux publics, en transmettant cette décision au préfet du département de la Seine, le 22 septembre 1851, lui écrivait : « Le préfet de la Seine doit rester, comme par le passé, chargé de l'administration générale des travaux, même pour les parties du canal qui sont situées hors du département. »

L'avis de 1860 ne laisse pas aussi intacts que l'avait fait la décision de 1851 les pouvoirs du préfet, quant à cette administration générale des travaux du canal, mais cet avis ne contient pas une solution juridique.

Du reste, au nom de la ville de Paris, on soutient que toutes ces questions, qui touchent à la constitution et à la répartition des pouvoirs administratifs, ne peuvent être tranchées par l'autorité judiciaire, et que, dès lors, le conflit doit être confirmé.

En résumé, vous avez à décider, messieurs : en ce qui touche la régularité de l'arrêt de conflit : si le préfet du département de l'Aisne avait qualité pour proposer le déclinatoire et élever le conflit devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Château-Thierry, alors que la revendication, au profit de l'autorité administrative, de la connaissance de l'action intentée par le sieur Tabard était fondée sur ce que le préfet du département de la Seine aurait le pouvoir d'ordonner dans le département de l'Aisne des travaux pour le perfectionnement du service du canal et de la canalisation de l'Ourcq ;

En ce qui touche la compétence :

Si c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider : 1° Si, depuis l'achèvement du canal de l'Ourcq, le préfet du département de la Seine a conservé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'arrêté du 25 thermidor an X et le décret du 4 septembre 1807, en ce qui concerne les travaux à exécuter sur ce canal ;

2° Si, d'ailleurs, les pouvoirs qui avaient été conférés au préfet du département de la Seine pour les travaux du canal de l'Ourcq proprement dit, peuvent être étendus à la partie canalisée de la rivière d'Ourcq entre Mareuil et le Port-aux-Perches ?

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport et les plaidoiries des avocats, a confirmé en ces termes l'arrêté de conflit :

« Napoléon, etc.,

« Sur le rapport de la section du contentieux,

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 7-14 octobre 1790, 16 et 21 fructidor an III ;

« Vu la loi du 29 floréal an X, qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq ;

« Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 25 thermidor an X, concernant les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq, ordonnée par la loi ci-dessus visée ;

« Vu le décret, en date du 4 septembre 1807, concernant l'administration des eaux de Paris et du canal de l'Ourcq ;

« Vu l'ordonnance royale du 10 juin 1818, qui approuve le traité passé, le 19 avril précédent, entre la ville de Paris et les sieurs de Saint-Didier et Vassal ; ledit traité portant concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq, aux charges, clauses et conditions qui y sont énoncées ;

« Vu l'arrêté, en date du 11 octobre 1859, qui autorise les travaux à faire pour opérer le détournement des eaux provenant des égouts de la ville de La Ferté-Milon, qui, en se déversant directement dans la rivière d'Ourcq, altèrent les eaux destinées à l'alimentation de la ville de Paris ;

« Vu la lettre en date du 29 décembre 1859, par laquelle le préfet du département de la Seine charge la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis de l'exécution des travaux autorisés par l'arrêté précité, à la condition qu'elle se concertera, au préalable, avec l'ingénieur ordinaire chargé du contrôle des canaux ;

« Vu l'arrêté du gouvernement en date du 13 brumaire an X, l'ordonnance royale du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831 sur les conflits d'attribution ;

« Vu le décret du 25 janvier 1852 ;

« Ouï M. Boulatignier, conseiller d'État, en son rapport ; Mes Tenaille Saligny, avoué de Tabard, et Jager-Schmidt, avocat de la ville de Paris, en leurs observations ; M. Lhopital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« En ce qui touche la régularité de l'arrêté de conflit,

« Considérant que, quand le préfet propose le déclinatoire et élève le conflit d'attributions devant un Tribunal d'arrondissement, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance royale du 1er juin 1828, il agit au nom de l'autorité administrative et comme représentant de cette autorité dans le département où est le siége du Tribunal ;

« Que la circonstance que les pouvoirs du préfet du département de la Seine, en ce qui concerne les travaux du canal de l'Ourcq, s'étendraient jusque dans le département de l'Aisne, ne pourrait changer la règle générale établie par les dispositions ci-dessus visées ; que, dès lors, il appartenait au préfet du département de l'Aisne de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit sur l'action portée devant le Tribunal de l'arrondissement de Château-Thierry, par le sieur Tabard ;

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant que pour se reconnaître le droit de prescrire la suppression des travaux ordonnés par le préfet du département de la Seine à l'embouchure du rû de La Ferté-Milon sur la rivière d'Ourcq canalisée, et de condamner la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis à payer des dommages-intérêts au sieur Tabard, le Tribunal de l'arrondissement de Château-Thierry s'est fondé sur ce que les travaux qui ont donné lieu à l'action intentée par ledit sieur Tabard n'auraient pas le caractère de travaux publics, et ne seraient que des ouvrages ordonnés dans un intérêt privé ;

« Attendu que le préfet du département de la Seine ne peut agir, en ce qui concerne les travaux à exécuter pour l'entretien ou le perfectionnement du canal de l'Ourcq, quant aux parties situées dans le département de l'Aisne, que comme représentant les intérêts particuliers de la ville de Paris, propriétaire de ce canal ; que, d'ailleurs, les travaux dont il s'agit auraient été exécutés dans la rivière d'Ourcq au-delà du point où cesse le canal dont l'ouverture a été ordonnée par la loi du 29 floréal an X ;

« Que dans le déclinatoire et dans l'arrêté de conflit, le préfet du département de l'Aisne soutient que, en vertu de l'arrêté du gouvernement en date du 25 thermidor an X, du décret du 4 septembre 1807 et de l'ordonnance royale du 10 juin 1818, l'administration générale des travaux soit du canal de l'Ourcq, soit de la rivière canalisée appartient au préfet du département de la Seine ;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de déterminer préalablement le sens et la portée des actes invoqués par le préfet du département de l'Aisne, et que cette interprétation ne peut être donnée que par nous en notre Conseil d'État, par la voie contentieuse ;

« Que, sous ce rapport, le préfet du département de l'Aisne était fondé à élever le conflit d'attributions ;

« Notre Conseil d'État au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. « L'arrêté de conflit pris le 12 mars 1862 par le préfet du département de l'Aisne est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de déterminer le sens et la portée de l'arrêté du gouvernement en date du 25 thermidor an X, du décret du 4 septembre 1807 et de l'ordonnance royale du 10 juin 1818. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUIN.

Par ordonnance de M. le garde des sceaux du 30 mai dernier, MM. Goujet et Falconnet, conseillers à la Cour impériale de Paris, ont été nommés pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le troisième trimestre de 1862.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a désigné ceux de MM les conseillers de la même Cour impériale qui présideront les assises des départements du ressort de ladite Cour pendant le même trimestre : M. Berriat-Saint-Prix présidera à Versailles ; M. Gislain de Bontin, à Melun ; M. Filhon, à Reims ; M. Saillard, à Auxerre ; M. Genreau, à Chartres ; et M. Pasquier, à Troyes.

— La petite Elisa, qui, au besoin, prend aussi les noms d'Hortense, d'Isabelle, d'Henriette, est une Bernoise de dix-huit ans qui, sous des traits peu agréables et très doucereux, a déjà berné tant de gens, que le 18 avril 1861 elle était l'objet d'un arrêté d'expulsion Elisa n'a pas tenu le moindre compte de cet acte gouvernemental ; elle est restée à Paris, et aujourd'hui elle comparaît devant le Tribunal correctionnel pour infraction à l'arrêté d'expulsion.

M. le président : Vous avez dix-huit ans, vous êtes étrangère ; vous vous conduisez si mal en France, que l'autorité est obligée de vous en expulser, et cependant vous ne tenez aucun compte de l'ordre qui vous est donné de quitter la France, vous restez à Paris, où vous ne prenez même pas la peine de vous cacher, car c'est dans un lieu public qu'on vous a arrêtée.

Elisa, très doucement et très gravement : C'est là qu'on apprend bien des choses.

M. le président : Et qu'avez-vous à apprendre ?

Elisa : Des secrets utiles pour la France.

M. l'avocat impérial : Que le Tribunal ne s'y méprenne pas ; c'est le système de cette jeune fille de prétendre qu'elle a des révélations à faire.

M. le président : Et sur quoi ?

Elisa, toujours d'un ton très grave : Sur des complots ; si on m'avait laissée libre, ce serait déjà fait, mais la poire n'est pas mûre.

M. l'avocat impérial : Ce ne sont que des mensonges.

Elisa : Non, monsieur, c'est la vérité.

Le Tribunal n'a pas ajouté foi à cette vérité, et a condamné Hortense Lasalle à quinze jours de prison.

— Mollard peut se flatter de l'avoir échappé belle ; il avait sur lui 20,000 fr. en billets de banque et un billet à ordre de 1,000 fr., appartenant à un patron dont il fait les recettes et les commissions ; dans de pareilles circonstances, notre gaillard se grise, monte dans un fiacre, s'endort, et allait être volé par son cocher, lorsque celui-ci fut arrêté dans sa tentative, ainsi qu'on va le voir.

Ce cocher, nommé Sylvain-Basile Meunier, est sur le banc de la police correctionnelle.

Mollard est établi fruitier, et pendant que sa femme gère le fonds, lui travaille comme homme de peine chez un commissionnaire en marchandises de la rue Tiquetonne.

J'étais sorti de chez mon patron, dit Mollard, pour aller toucher un billet de 1,000 fr., rue Hautefeuille ; avant d'y aller, je passe rue de Rivoli, où j'avais à prendre un mandat de 20,000 fr. ; ce mandat était payable rue d'Enghien ; je vais déjeuner chez moi, rue Sainte-Anne ; me trouvant en retard, je prends un fiacre sur le boulevard Montmartre, et je dis au cocher de me conduire rue d'Enghien ; là je touche mes 20,000 fr. en deux paquets de billets de banque, et je les serre dans mon portefeuille ; je le remets dans la poche de mon paletot, et je dis au cocher de me mener rue Hautefeuille, en passant d'abord rue Tiquetonne pour déposer mes 20,000 fr. et savoir s'il n'y avait rien pour moi. Comme j'avais soif, je bois d'abord un coup chez le marchand de vins, et j'invite le cocher. Quand nous avons bu, je remonte en voiture et nous roulons pour la rue Tiquetonne ; il paraît que j'avais un peu trop bu, car je me suis endormi et je ne sais plus rien, si ce n'est qu'un sergent de ville m'a réveillé rue Hautefeuille, en me disant que mon cocher avait voulu me voler.

Un sergent de ville : Le 24 mai, vers trois heures, un individu vint me prévenir qu'il y avait, rue Hautefeuille, un fiacre arrêté ; qu'il avait vu le cocher descendre de son siége, passer sa main par le carreau de la portière, et palper les vêtements d'un voyageur endormi dans le fiacre. L'individu ajouta que, rue Tiquetonne, il avait déjà vu la même manœuvre de la part du même cocher, lequel, se voyant observé, était parti avec la voiture ; l'individu l'avait suivie, et c'est alors qu'il était venu me requérir.

Je me rendis rue Hautefeuille ; le fiacre stationnait encore à l'endroit indiqué, et le cocher se promenait sur le trottoir. Je lui demande ce qu'il fait là ; il me répond que son voyageur attend quelqu'un. Je regarde dans la voiture, le voyageur dormait. Je dis alors au cocher : « Comment se fait-il que ce voyageur, qui dort depuis la rue Tiquetonne, attende quelqu'un rue Hautefeuille ? » Mon homme se trouble un peu en m'entendant parler de la rue Tiquetonne, puis il me dit : « C'est un monsieur qui était avec ce voyageur, qui a fait arrêter ; il est descendu en me disant de l'attendre, qu'il allait faire une course rue de l'École-de-Médecine. »

Je réveille le voyageur, je l'interroge, et il me répond qu'il n'attend personne ; qu'il a toujours été seul dans la voiture, et qu'il ne comprend pas pourquoi il est rue Hautefeuille quand il a demandé à être conduit rue Tiquetonne. J'ordonne alors au cocher de remonter sur son siége et de me suivre. Arrivé au poste de la rue Christine, je dis au cocher de descendre ; il descend, ouvre la portière et remet au voyageur un portefeuille et des papiers, en lui disant : « Tenez, monsieur, voici vos papiers. » Je saisis le tout, je fais entrer au poste le voyageur et le cocher. Les papiers saisis par moi consistaient en vingt billets de banque de 1,000 francs, un billet à ordre de 1,000 francs et divers autres papiers.

Interrogé s'il avait confié cela au cocher, le voyageur déclara que, non et qu'il ne comprenait pas comment c'était entre ses mains.

Le sieur Chauvin : Le 24 mai, vers deux heures et demie, un fiacre était arrêté devant chez mon patron ; dans le fiacre, je voyais un individu endormi, et sur le trottoir était le cocher. Il se promenait de long en large, puis s'approchait de la portière, passait sa tête et ses mains par le carreau, se retirait, recommençait à se promener, puis revenait passer sa tête et ses mains par le carreau, et il tâtait les poches du voyageur ; s'apercevant que je l'observais, il remonte sur son siége, et s'en va au pas, sans doute pour ne pas réveiller le voyageur ; ayant des soupçons, je suis la voiture ; elle s'arrête rue Hautefeuille, je me cache, et je vois le cocher recommencer son petit manége ; alors, j'ai été chercher un sergent de ville

Appelé à s'expliquer, le prévenu raconte longuement les courses que Mollard lui a fait faire.

Arrivé rue Tiquetonne, dit-il, mon voyageur me dit : « J'attends quelqu'un ; si la personne n'est pas arrivée dans une demi-heure, vous me conduirez rue Hautefeuille, au bout à droite ; il me donne 6 fr. 50 pour trois heures et demie de voiture, mais il n'y avait encore que deux heures et demie. J'attends une bonne demi-heure, et ne voyant venir personne, je pars rue Hautefeuille.

M. le président : Vous êtes parti rue Hautefeuille parce que vous vous êtes aperçu qu'on vous voyait palpant les vêtements de votre voyageur.

Le prévenu : Je cherchais simplement à le réveiller.

M. le président : Oui, et rue Hautefeuille aussi vous cherchiez à le réveiller ?

Le prévenu : Certainement.

M. le président : Pourquoi donc cessiez-vous, pour vous promener sur le trottoir et revenir ensuite passer vos mains par le carreau, au lieu d'ouvrir la porte et de réveiller franchement votre voyageur pour lui dire qu'il était arrivé ?

Le prévenu : Parce qu'il avait payé trois heures et demie, et qu'il avait encore droit à un quart d'heure.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous dit au sergent de ville que votre voyageur attendait quelqu'un ?

Le prévenu : Parce que je n'avais pas le droit de stationner, que j'étais en contravention : alors j'ai donné ce prétexte-là.

M. le président : Bien ; et pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous aviez entre les mains les 20,000 fr. et le portefeuille de votre voyageur ?

Le prévenu : Mais je ne les avais pas ; seulement, ayant vu mon voyageur qui avait mis ça sous le coussin, quand j'ai descendu, j'ai ouvert la portière ; et comme mon voyageur était en ribote, qu'il aurait pu ne pas se rappeler, j'ai levé le coussin, j'ai retiré le portefeuille et les papiers, et je les lui ai rendus.

M. le président : Il affirme qu'il les avait mis dans son paletot.

Le prévenu : Oh ! un homme en ribote !

Le Tribunal condamne le prévenu à deux ans de prison.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen). — Aujourd'hui, à dix heures, ont eu lieu, dans l'église Saint-Jean, les obsèques de M. Mégard, premier président de la Cour impériale de Caen.

Ses deux fils, bien qu'accablés de douleur, ont voulu conduire le deuil. Ils avaient à leurs côtés M. le général de division de Bourjolly de Sermaise, et M. Blanc, sous-préfet d'Avallon, beau-frère et neveu du défunt.

M. Le Provost de Launay, préfet du Calvados ; M. le général de Courson de Villeneuve, commandant la subdivision ; M. Rebou, procureur général ; M. Binard, doyen des présidents de chambre à la Cour impériale ; M. Champin, président du Tribunal civil ; M. Beaujour, président du Tribunal de commerce ; M. Bertrand, maire de Caen, et M. Leblond, bâtonnier de l'ordre des avocats, tenaient les coins du poêle.

Derrière eux venaient la Cour impériale, le conseil de préfecture, les Tribunaux de première instance et de commerce, le Barreau, l'Université, les sociétés savantes, tous les fonctionnaires publics de la cité, les élèves du Lycée impérial, enfin les flots pressés d'une population émue par une mort si soudaine.

Notre ville avait voulu rendre un dernier hommage au magistrat éminent, bienveillant et ferme dont elle avait apprécié les qualités ; elle assistait tout entière à ses obsèques.

M. le premier président Mégard n'a pas pu survivre à la compagne de toute sa vie ; la douleur, puis-amte seulement sur les âmes d'élite, avait brisé son corps : depuis la mort de Mme Mégard, il inclinait visiblement vers la tombe.

Le 8 juin dernier, à une heure du matin, il succombait ; il était né le 11 juin 1800.

Malgré son trop court passage au milieu des populations de la Normandie, M. Mégard y laissera des souvenirs impérissables. Le respect qui entourera à tout jamais sa mémoire doit être la consolation de ses enfants, comme il est leur plus précieux héritage.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On lit dans *le Sémaphore* :

« Notre ville était hier matin douloureusement émue par la nouvelle d'une tentative d'assassinat qui avait eu lieu la veille. Un de nos négociants les plus honorables, jouissant de l'estime de tout le monde commercial, M. Eugène Fraissinet, sortait vers onze heures du soir d'une campagne où résident plusieurs membres de sa famille, sur la seconde ligne du Prado, et se disposait à rentrer lui-même, en compagnie de sa femme, dans la maison de campagne qu'il habite et qui est située presque en face de la première, quand, arrivés sur une allée latérale, ils furent l'un et l'autre assaillis par quatre hommes armés. Ceux-ci, qui marchaient au devant d'eux sans que M. et Mme Fraissinet pussent soupçonner leurs intentions, se divisèrent en les abordant. Mme Fraissinet fut séparée de son mari par l'un d'eux, tandis que les trois autres malfaiteurs tombaient sur M. Fraissinet. Ce dernier, ainsi assailli, reçut sur la tête un coup d'un instrument contondant et un coup de poignard ; en même temps, un autre coup de poignard lui était porté dans les reins.

« Ainsi attaqué à l'improviste, la victime de cet odieux guet-apens ne put faire aucune résistance, et en tombant à terre se cassa le bras. Les malfaiteurs entendant le bruit lointain d'une voiture, se hâtèrent de fouiller les vêtements de M. Fraissinet, enlevèrent son porte-monnaie et sa montre, tandis que celui d'entre eux qui s'était emparé de Mme Fraissinet lui arrachait, malgré ses cris, sa montre, sa chaîne et son bracelet. Craignant d'être surpris par la voiture dont on entendait au loin le bruit, les malfaiteurs s'empressèrent de fuir avec leur butin, laissant leurs victimes dans la triste situation que nous venons d'indiquer. Mme Fraissinet, redevenue libre, put venir au secours de son mari, qui perdait beaucoup de sang, l'aida à se relever, et ils étaient arrivés tous deux devant la porte de leur maison de campagne, au moment où la voiture dont le bruit avait heureusement mis en fuite leurs assassins passait sur le Prado.

« Arrivé chez lui, M. Fraissinet a reçu tous les secours que réclamait sa position, et les hommes de l'art appelés, n'ont pas tardé à lui donner leurs soins. De ses deux blessures, la plus grave est celle des reins, mais les docteurs qui l'ont examinée espèrent qu'elle n'aura aucune suite fâcheuse. La journée d'hier a été bonne, et sauf quelques complications que rien ne fait présumer actuellement, un peut déjà affirmer que les blessures n'auront aucun mauvais résultat.

« M. le procureur impérial, averti en même temps, s'était rendu aussitôt sur les lieux pour recueillir tous les renseignements qui pouvaient mettre sur la trace des assassins, et se retirait à deux heures du matin. Quelques mots à peine échappés à l'un des malfaiteurs pour contraindre Mme Fraissinet à ne point appeler du secours pendant la scène qui se passait, mots prononcés avec un accent italien, ont servi d'indice pour se mettre sur la trace des auteurs de cet odieux attentat.

« Les soupçons ont tout d'abord porté sur le centre d'ouvriers étrangers employés aux travaux de terrassement que l'on effectue sur le bord de la mer, vers Montredon, et l'on a arrêté hier dans un garni quatre Piémontais dont les vêtements portaient des taches de sang. Après un interrogatoire et sur les explications qu'ils ont données que ces taches provenaient d'une rixe qu'ils avaient eue entre eux dans un autre lieu, ces Piémontais auraient, assure-t-on, été relâchés.

« La police est toujours à la recherche des coupables, et il est vivement à désirer qu'elle réussisse à les découvrir.

« On comprend facilement quelle émotion a causée dans le quartier la nouvelle d'un attentat si audacieusement mis à exécution sur une de nos promenades publiques qui n'avait cessé d'être encombrée par un grand nombre de promeneurs peu d'heures avant, et qui, au moment où le crime a été commis, était encore sillonnée par des voitures. »

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 24 mai 1862 :

« Il y a quelque temps une société nombreuse et brillante était réunie dans les salons d'un des principaux magistrats de Cincinnati. On allait célébrer le mariage de la fille de la maison, et tous les invités étaient unanimes pour admirer la beauté et la jeunesse des deux fiancés. Le couple paraissait on ne peut mieux assorti, et l'Amour ayant été l'inspirateur de cette union, avait, de l'opinion générale, fait parfaitement les choses. Age, fortune, éducation, position sociale, semblaient de part et d'autre dans de remarquables conditions d'égalité.

« Le père de la jeune fille, heureux du bonheur de celle ci, recevait, en proie à la joie la plus enivrante, les chaleureuses félicitations de ses amis et connaissances. Quant à la famille du jeune homme, elle était absente ; vivant dans une petite ville de l'Est, à une distance considérable, elle n'avait pas pu, pour des raisons de santé et d'affaires, se rendre à Cincinnati. Dans une lettre d'excuses écrite à ce sujet, elle exprimait son vif regret de ne pouvoir assister à une cérémonie qui devait avoir une importance si grande pour l'avenir de quelqu'un qui lui était cher à tant de titres.

« La réunion attendait avec une certaine impatience l'arrivée du ministre chargé de célébrer le mariage. Telle était la cause de ce retard étrange. Le ministre était-il malade ? mais, dans ce cas, il eût fait dire qu'il lui était impossible de venir. Au moment où, sous l'influence d'un sentiment fiévreux d'impatience, l'assemblée se livrait aux suppositions les plus contradictoires et les plus invraisemblables, le personnage si vivement attendu arrive, et sa présence est accueillie par un murmure bruyant de satisfaction. Chose singulière ! il a l'air d'être sous le coup d'une violente douleur. On voit qu'il est le porteur de quelque nouvelle grave.

« Il demande à parler en particulier au chef de la maison. Celui-ci devinant qu'il s'agit de révélations importantes, s'empresse de le conduire dans une chambre voisine. A peine la porte en est-elle fermée, que le ministre s'écrie avec une profonde émotion : « Votre fille ne peut pas se marier avec le jeune homme qu'elle est sur le point d'épouser. Il est indigne d'elle. C'est un audacieux chevalier d'industrie, dont les antécédents sont déplorables. Voici les renseignements circonstanciés que je viens de recevoir sur son compte, et qui me sont transmis par une personne digne de foi. Votre futur gendre a été forcé, il y a trois mois, de quitter Philadelphie pour ne pas être arrêté sous l'accusation de faux.

« Cette communication inattendue produisit sur le magistrat l'effet d'un coup de tonnerre. Il fut près de s'évanouir : pâle, tremblant, complètement bouleversé, il lisait et relisait la lettre qui contenait les renseignements dont avait parlé le ministre. Les faits qu'on racontait ne pouvaient pas être un seul instant contestés ; les preuves à l'appui étaient claires et évidentes. « Le mariage ne se fera pas, dit-il ; je vais aller annoncer aux invités qu'un malheur de famille empêche aujourd'hui l'accomplissement de la cérémonie. » Tâchant de dominer son émotion autant que possible, il passa dans le salon où se trouvaient ses amis agités par un sentiment douloureux de curiosité et d'inquiétude.

« Pendant que le ministre et le père de la jeune fiancée étaient en conférence, le jeune homme était sorti sur un prétexte. Se doutant que la vérité allait être connue, il avait prudemment songé à échapper à la tempête qui le menaçait. La jeune fille, aveuglée par son amour, se refusa à croire à l'exactitude des renseignements qu'on fournissait au ministre. « C'est un mensonge, disait-elle, une odieuse calomnie ! On cherche, à l'aide d'une infamie, à m'empêcher d'épouser l'homme que j'aime de toute la force de mon cœur ! » Elle repousse les caresses et les consolations de son père, qui a cependant besoin de son énergie entière pour supporter le rude choc qu'il a reçu. Elle maudit le ministre, un vieil ami de sa famille, elle l'accuse d'être le complice du plus criminel acte de vengeance.

« On lui apporte une lettre qu'elle saisit et ouvre avec l'impatience du désespoir. Elle a reconnu l'écriture de son fiancé. A peine a-t-elle lu quelques lignes, qu'elle tombe raide sur le plancher. Le jeune homme avouait la vérité, et exprimait le regret cynique de manquer une aussi brillante occasion de faire fortune. Evidemment, il n'avait pas de chance. Du reste, pas un cri du cœur, pas un mot d'amour ne se trouvait dans cette lettre fatale.

« La jeune fille avait reçu un coup trop terrible. Quand elle recouvra ses sens, elle avait perdu la raison. Dans son délire, elle adressait les reproches les plus violents à ses amis, à son père. Elle les accusait d'être les ennemis de son bonheur. Elle récitait sans cesse une pièce de vers que lui avait dédiée son amoureux. La pauvre folle redemandait dans les termes les plus passionnés celui qu'elle aimait, l'époux de son cœur, pour employer ses propres expressions.

« La science fut impuissante pour lutter contre le mal moral qui dévorait la vie de la jeune fille. La mort vint enfin mettre un terme à ses souffrances. Le dernier mot qu'elle prononça fut le nom du misérable qui avait si odieusement spéculé sur son amour. »

Bourse de Paris du 12 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 60.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	68 75.	— Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 10.	— Sans chang.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 80	68 80	68 60	68 60
Id. fin courant .	68 85	68 95	68 75	68 75
4 1/2 0/0, comptant	97 10	97 10	97 05	97 10
Id. fin courant . .	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	93 —	— —	— —	— —
Banque de France..	3165 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1675	—	Sud-Autrich.-Lombards	613	75
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel	380	—
Crédit mobilier	850	—	Russes.....	417	50
Comptoir d'escompte..	652	50	Romains.....	335	—
Orléans.....	1292	50	Saragosse	50	—
Nord, anciennes.....	1070	—	Séville à Xérès.....	465	—
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne....	485	—
Est.....	548	75	Sarragosse à Barcelone.	326	25
Lyon-Méditerranée....	1110	—	Cordoue a Séville....	—	—
Midi.....	846	25	Caisse Mirès.....	93	75
Ouest.....	548	75	Immeubles Rivoli	113	75
Genève.....	367	50	Gaz, Ce Parisienne	1217	50
Dauphiné	445	—	Docks de Marseille....	495	—
Ardennes anciennes...	445	—	Omnibus de Paris....	815	—
— nouvelles....	447	50	— de Londres..	55	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	67	50
Autrichiens.....	516	25	Ports de Marseille....	—	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f.	3 0/0	1025 —	Ouest.....	— —
— — 500 f.	4 0/0	485 —	— 3 0/0.....	311 25
— — 500 f.	3 0/0	460 —	Est, 52-54-56, 500 fr....	418 75
Obligat. commles, 300 f..		473 75	— 3 0/0....	301 25
Ville de Paris, 5 0/0	1852	1110 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— —	1855	467 50	Grand Central.....	— —
— —	1860	461 25	Lyon à Genève.....	311 25
Seine 1857.....		228 75	— nouvelles.	310 —
Orléans 4 0/0		1080 —	Bourbonnais.....	308 75
— nouvelles.....		— —	Midi.....	308 75
— 3 0/0.....		312 50	Ardennes	307 50
Rouen.....		— —	Dauphiné.....	308 75
— nouvelles.....		— —	Bességes à Alais.....	— —
Havre.....		— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	272 50
— nouvelles.....		— —	Lombard-Vénitien.....	267 50
Lyon-Méditerranée.....		521 25	Saragosse.....	270 —
— 3 0/0.....		318 75	Romains.....	241 25
Paris à Lyon		1065 —	Cordoue à Séville.....	257 50
— 3 0/0.....		312 50	Séville à Xérès.....	280 —
Nord.		313 75	Sarragosse à Pampelune.	247 50
Rhône 5 0/0		— —	Nord de l'Espagne.....	251 25
— 3 0/0		— —	Docks de Marseille.....	— —

OPÉRA. — Vendredi 13, la Juive, opéra en cinq actes, les principaux rôles seront chantés par Mmes Vandenheuvel, Marie Sax, MM. Gueymard, Obin, Dulaurens.

— Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Français, la Loi du Cœur, comédie en trois actes, de M. Léon Laya ; Corneille à la butte Saint Roch, comédie en un acte, en vers, de M. Edouard Fournier, et le Bourgeoir, comédie en un acte, de M. Clément Caraguel. MM. Geffroy, Régnier, Maubant, Bressant, Worms, Barré, Coquelin, Mmes Nathalie, Arnould-Plessy, Emma Fleury, Ponsin joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, reprise du Songe d'une nuit d'été, opéra en trois actes, musique de M. Ambroise Thomas, paroles de MM. Rosier et de Leuven. M. Couderc remplira le rôle de Shakspeare ; Mlle Marimon celui d'Elisabeth, pour la première fois ; M. Crosti jouera Falstaff ; M. Wicot, Latimer ; Mlle Bélia, Olivia. — Demain, 16e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas.

— Ce soir, au Gymnase, le Roman d'un jeune homme pauvre, comédie en trois actes, de M. Octave Feuillet, jouée par MM. Lafontaine, Ferville, Dorval, Lanerol, Mmes Victoria, Mélanie, Lesueur, Montaland et Fromentin. On commencera par les Illusions de l'amour, par Lesueur.

— Aux Variétés, le spectacle actuel va, dans quelques jours, céder l'affiche à la grande pièce en répétition, dont le titre dénote suffisamment l'importance et l'à-propos : Une Semaine à Londres, trajet en trois heures et en douze tableaux, avec décorations nouvelles, le tout terminé par une pantomime burlesque dans le genre anglais.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me **MOULLIN**, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente, au Palais-de-Justice, le 25 juin 1862, deux heures de relevée,

1° D'un **HOTEL** sis à Paris, rue d'Assas, 12. Mise à prix : 130,000 fr.

2° D'une **MAISON** de ville et de campagne, avec jardin à Sceaux, rue Voltaire, 13. Mise à prix : 70,000 fr.

3° D'un **TERRAIN** situé sur le territoire de Sceaux, lieu dit les Cheneaux. Mise à prix : 300 fr.

4° D'une **FERME** et ses dépendances, dite ferme de Sauville, située sur les communes d'Auberville, la Renault et Meuthonville, canton de Goderville (Seine-Inférieure). Mise à prix : 170,000 fr.

5° D'une **MAISON** avec jardin et dépendances située à Sainte-Adresse, canton du Havre. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **MOULLIN**, avoué poursuivant ; 2° à Me Vieyfville, notaire, quai Voltaire, 33 ; 3° à Me Bérard, notaire au Havre ; et sur les lieux pour les visiter. (3488)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FERME DE MORTERY

Adjudication, sur une seule enchère, le lundi 30 juin, à deux heures, en l'étude de Me **MICHOT**, notaire à Coulommiers,

De la **FERME** de Mortery, sise à Mortery, canton et arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), contenant 112 hectares 56 ares 43 centiares, et susceptible d'être vendue en détail. Bail expirant le 1er mars 1863.

Mise à prix . 290,000 fr.

S'adresser : à M. Dejouy, géomètre, à Vieux-Champagne, canton de Nangis ;

2° à Me Cuzot, notaire à Coulommiers ;

3° Et à Me **MICHOT**, notaire à Coulommiers (Seine-et-Marne), dépositaire des titres et de l'enchère. 3432)*

PIÈCES DE TERRE TERROIR DE LIVRY

(Seine-et-Oise).

Etude de Me **Charles BARRÉ**, avoué à Pontoise, Grande-Rue, 23.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, le dimanche 29 juin 1862, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me **PHELIPPES DE LA MARNIÈRE**, notaire à Livry, en quatre lots,

De quatre **PIÈCES DE TERRE** sises audit terroir de Livry, tenant à la route de Meaux et paraissant présenter des gisements de pierre à plâtre.

Mises à prix :

Pour le 1er lot, contenant	91 ares	96 c.,	2,690 fr.
Pour le 2e lot,	—	91	97	2,690
Pour le 3e lot,	—	91	97	2,690
Pour le 4e lot,	—	95	42	2,000
Total des mises à prix.				10,070 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Pontoise, à Me **BARRÉ**, avoué poursuivant ;

— 2° A Me Poulain, avoué colicitant ;

A Livry, à Me **PHELIPPES DE LA MARNIÈRE**, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

A Paris, à M. Hurel, rue Richer, 12. (3487)*

Ventes mobilières.

FONDS DE TABLETTERIE

Etudes de : 1° Me **MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71, 2° Me **CHAPELLIER**, notaire à Paris, rue de Grenelle St-Honoré, 19.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me Chapellier, notaire à Paris,

1° D'un **FONDS** de commerce de **TABLETTERIE**, où est exploité une gérance de tabac, sis à Paris, rue Saint-Denis, 51 ; 2° du matériel industriel servant à l'exploitation ; 3° du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

L'adjudication aura lieu le mercredi 18 juin 1862, à midi.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CHAPELLIER**, notaire ;

2° A Me **MOTHERON**, avoué. (3889)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont prévenus que le coupon semestriel d'intérêts échéant le 1er juillet 1862 sera payé à partir du 1er du même mois, à raison de :

12 fr. 50 par action nouvelle.
6 25 par action ancienne.
7 50 par obligation.

Ces paiements auront lieu :

A Paris, à l'administration centrale, rue Laffitte, 28 ;

A Londres, chez MM. Sheppard, Pelly et Allcard, Threadneedle street, 28 ;

A Lyon, à la compagnie lyonnaise des Omnibus, place de la Charité ;

A Turin, chez M. Ch. de Fernex, banquier ;

A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier, rue Royale ;

A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponsort, banquier ;

A Genève, chez MM. Philippe Roget et fils, rue Coratrie, 22 ;

A Nancy, chez MM. Lenglet et Ce, banquiers.

Le directeur de la compagnie,
(5131) PIARRON DE MONDÉSIR.

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 30 juin courant, à trois heures, salle Beethowen, passage de l'Opéra.

Aux termes de l'article 37 des statuts, pour être admis aux assemblées générales, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, qui devront être déposées trois jours à l'avance au siége social, rue Ollivier-Saint-Georges, 12. (5132)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu, le onze juin suivant, folio 186, recto, case 1er, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Edouard CHAUMAS, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 160, d'une part ;

Et M. Victor CHAUMAS, négociant, demeurant à Cabourg-les-Bains (Calvados), d'autre part ;

Il appert que :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif,

Sous la raison sociale : CHAUMAS frères.

Pour l'exploitation, à Paris, rue Montmartre, 160, où sera le siége social, d'un commerce de crêpes, tulles de soie, nouveautés et articles pour modes, pendant une durée de six années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-huit ;

Et que la signature et l'administration sociales appartiendront à chacun des associés, mais qu'ils ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société seulement, à peine de tous dépens, dommages intérêts, et même de dissolution contre le contrevenant.

Pour extrait :

—(9115) PETITJEAN.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit mai mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M. François FOUCHÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 28,

Et M. Julien DURAND, fabricant de briques, demeurant à Bagnolet, Grande-Rue, 59.

Il appert :

Que la société formée entre les parties, pour l'exploitation d'une fabrique de briques, a été dissoute à partir du jour du jugement.

Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait :

—(9118) FOUCHÉ.

Suivant acte sous signatures privées du vingt-quatre mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix juin mil huit cent soixante-deux, folio 184, verso, case 3, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société formée entre :

M. Pierre BILLARD, graveur sur camées-coquilles, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 3.

Et M. Jean BILLARD, aussi graveur sur camée-coquilles, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 32,

Pour le commerce et exploitation de gravures sur camées-coquilles,

Ayant pour raison sociale : BILLARD frères.

A été dissoute à partir du trente et un mai mil huit cent soixante-deux.

Le siége social de la société était rue du Vert-Bois, 3.

M. Pierre Billard a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(9119) Pierre BILLARD.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le deux juin suivant, folio 163, verso, case 2, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Entre :

M. Achille DESHAIS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve des-Bons-Enfants, 11,

Et M. Paul Félix TESSIER, négociant, demeurant à Paris, rue Ventadour, 11,

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif existant entre les parties,

Sous la raison sociale : A. DESHAIS et P. TESSIER,

Pour l'exploitation d'une maison de commerce de draperies et nouveautés, ladite société ayant son siége place Louvois, 2, à Paris, et résultant d'un acte sous seings privés en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à compter d'aujourd'hui.

M. Deshais est nommé liquidateur de la société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus, notamment le pouvoir de transiger et compromettre sur toutes les valeurs dépendant de la liquidation.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(9113) ISBERT,
Faubourg Montmartre, 54.

Cabinet de LEMAITRE,
rue de Richelieu, 21.

Suivant conventions verbales du premier juin courant, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

Le sieur Pierre-Louis-Abraham GUY fils, demeurant à Paris, rue de Bercy, 66,

Et la dame Claudine-Aglaé DELAGUETTE, épouse du sieur François-Amédée BONTEMPS, demeurant de droit avec son mari, mais résidant à Paris, rue de Bercy, 66, assistée et autorisée,

Pour l'exploitation de commerce de vins, eaux-de-vie, liqueurs et de distillation à partir dudit jour premier juin jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante dix,

Sous les raison et signature sociales : GUY fils et Compagnie.

Guy aura seul ladite signature, et ne pourra faire usage de ladite signature que pour les besoins de la société.

Le siége de la société est rue de Bercy, 66, à Paris, avec faculté de le transférer ailleurs.

Pour extrait :

A Paris, le douze juin mil huit cent soixante-deux.

(9117) LEMAITRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 JUIN 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GUILLOUX, md de vins traiteur, demeurant à Paris, rue de la Planchette, 6 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 201 du greffe).

Du sieur G. A. GASTALDI, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 65 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 202 du gr.).

Du sieur COLAS (André), décédé, md de meubles à Paris, rue de Clichy, 83 bis (ouverture fixée provisoirement au jour du décès) ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 203 du gr.).

Du sieur BOUCHET (Joseph-Désiré), boulanger, demeurant à Paris-Batignolles, rue Truffaut, 38 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 204 du gr.).

Du sieur THIARD (Jean), md de vins traiteur, demeurant au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue du Bois, 118 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 205 du gr.).

Du sieur COLLOT (Hippolyte-Alexandre), anc. md de vins, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Rosny, 60 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 206 du gr.).

Du sieur GISCLON (Jean-Adolphe), md de vins restaurateur, demeurant à Paris-Batignolles, boulevard des Batignolles, n. 74 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 207 du greffe).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUBÉ (Honoré), négoc. apprêteur, rue Poissonnière, 27, le 19 juin, à 9 heures (N° 19975 du gr.) ;

Du sieur MARIÉ (Charles-Auguste), md de nouveautés, rue de Paris, n. 20, Belleville, le 18 juin, à 9 heures (N° 167 du gr.) ;

Du sieur BRETON (Pierre), boulanger, faubourg Montmartre, 14, le 18 juin, à 1 heure (N° 174 du gr.) ;

Du sieur ROLLIN (Henry-Amédée), fabric. de chaussures, rue de Bondy, 94, le 18 juin, à 1 heure (N° 185 du gr.) ;

Du sieur BOULLANGER, nég. en bonneterie, boulevard Sébastopol, n. 87 (rive gauche), le 20 juin, à 9 heures (N° 188 du gr.) ;

Du sieur NEPVEU (Louis), ferblantier, faubourg Montmartre, 66, le 20 juin, à 2 heures 1/2 (N° 168 du gr.) ;

Du sieur KRAUSS (Ernest-Frédéric), commissionn. en marchandises, rue de l'Echiquier, 30, le 18 juin, à 1 heure (N° 200 du gr.) ;

Du sieur BERTHIER (Félix), md tailleur, rue Ste-Anne, n. 20, le 20 juin, à 9 heures (N° 193 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BREARD (Edme), entrepr. de charpentes, rue Ménilmontant, 148, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 93 du gr.) ;

Du sieur BEAUVAIS (Nicolas Jean-Hospice-Napoléon), md boucher à Issy, route d'Issy, 14, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 25 du gr.) ;

Du sieur HARRAND (Claude), commiss. en marchandises, rue des Marais Saint-Martin, 64, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19785 du gr.) ;

Du sieur GALLAND (Paul François-Isidore), fabr. de cuirs vernis à Arcueil, route d'Orléans, n. 13, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 130 du gr.) ;

Du sieur CARREZ (Jean), fabr. de manches de couteaux, route d'Italie, n. 64, à Gentilly, sous le nom de Carrez-Goulte, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 19794 du gr.) ;

Du sieur ABRAHAM (Maurice), nég. en vins, rue de Paris, 21, Belleville, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19883 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur WORMS (Charles), commiss. en marchandises, rue de la Douane, 7, le 18 juin, à 1 heure (N° 19926 du gr.) ;

Du sieur BEAUJARD (Louis), négoc. en vins, rue Gallois-Bercy, n. 11, demeurant actuellement boulevard Mazas, 94, le 20 juin, à 9 heures (N° 19475 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SOYEZ (François-Pierre), nég. en laines et crins, rue des Vinaigriers, 8, le 18 juin, à 1 heure (N° 19378 du gr.) ;

Du sieur BENARD (Louis-Joseph), commissionnaire, rue de la Petite-Truanderie, n. 8, le 18 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19702 du gr.) ;

Du sieur BELORGEY aîné (Nicolas-Paul), luthier et fabr. d'instruments de musique, rue du Petit-Carreau, 26, le 20 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19635 du gr.) ;

Du sieur LAPELLE (Jules-Victor), md de bois de sciage, quai de la Loire, 58, le 18 juin, à 10 heures (N° 19347 du gr.) ;

Du sieur LOYOT (Edme-Hippolyte), md de vins, rue de Vaugirard, 155, le 20 juin, à 9 heures (N° 19229 du gr.) ;

Du sieur HERVÉ (Yves), md de vins logeur, rue Frémicourt, 6, Grenelle, le 18 juin, à 10 heures (N° 19510 du gr.) ;

Du sieur DEJEAN (Antoine), maréchal-ferrant, avenue de St-Ouen, n. 16, le 18 juin, à 9 heures (N° 19801 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

MM. les créanciers du sieur MAYER (Samuel Alexandre), md de métaux, rue du Grand-Chantier, 7, sont invités à se rendre le 20 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19069 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société ENGLER et KRAUSS, en liquidation, émailleurs sur métaux, grande rue de la Glacière, 29, Gentilly, composée de Jean-Louis Engler et Ernest-Frédéric Krauss, sont invités à se rendre le 18 juin, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18699 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur POSTWEILLER (Achille), menuisier en voitures, rue des Biches, 5, Passy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 juin, à 2 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 1960 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULIEN (Etienne-Léon-Farina), fabr. de marbres, faubourg Poissonnière, 40, sont invités à se rendre le 18 juin, à 2 heures 1/2 précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18736 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SMITH (Jean Joseph), md de meubles, rue de Rivoli, n. 47, sont invités à se rendre le 18 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19308 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur HAUSSMANN (Félix), md boucher, rue du Temple, n. 69, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 18 juin, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18151 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur AUBRY (Paul), agent d'affaires, boulevard Mazas, 92, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 20 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18508 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES

Concordat PREVEL-BOUVET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er avril 1862, entre le sieur PREVEL-BOUVET, commissionnaire de roulage, rue Culture-Sainte-Catherine, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 19403 du gr.).

Concordat PARIZOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 28 mars 1862, entre le sieur PARIZOT, marchand de vins traiteur, quai des Tournelles, 43, et rue Cardinal-Lemoine, 1, et ses créanciers.

Condition- sommaires.

Remise de 40 p. 100.

Les 60 p. 100 non remis, payables : en six ans par sixièmes, de l'homologation, sans intérêts (N° 19410 du gr.).

Concordat LAGONELLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1862, entre le sieur LAGONELLE, mécanicien, rue Neuve-Coquenard, 22 et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation (N° 18549 du gr.).

Concordat BARGON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 avril 1862 entre le sieur BARGON, bottier, rue de la Victoire, 82, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19525 du gr.).

Concordat D'ABOVILLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 2 avril 1862, entre le sieur D'ABOVILLE, fabricant de chaussures, rue Bourtibourg, 12, et rue du Temple, 113, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100

Les 20 pour 100 non remis, payables en quatre ans par quart, de fin décembre (N° 19355 du gr.).

Concordat DUCAURROY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 avril 1862 lequel homologue le concordat passé le 24 mars 1862, entre le sieur DUCAURROY, banquier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 pour 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (N° 18727 du gr.).

Concordat LANGLOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er avril 1862, entre le sieur LANGLOIS, négociant en chaussures, rue Saint-Martin, 285, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 65 p. 100.

Les 35 pour 100 non remis, payables sans intérêts, en quatre ans, par quarts, de fin mars (N° 19014 du gr.).

Concordat société Dlles CREUTZER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 mars 1862, entre les créanciers de la société demoiselles CREUTZER, marchandes de modes rue Taitbout, 54, et lesdites demoiselles.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables : 12 p. 100 le 1er avril 1863 ; 13 p. 100 le 1er avril 1864, et 15 p. 100 le 1er avril 1865 (N° 19286 du gr.).

Concordat COTTY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 avril 1862, entre le sieur COTTY, négociant en literie, rue de Paris, 6 (Belleville), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 3 p. 100 aussitôt l'homologation ; 3 p. 100 le 31 octobre 1863, et 4 p. 100 le 30 avril 1865 (N° 19334 du gr.).

Concordat COUVREUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mars 1862, entre le sieur COUVREUX, négt., rue Ménilmontant 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100

Les 15 p. 100 non remis payables sans intérêts :

5 p. 100 dans la huitaine de l'homologation, et 5 p. 100 les 1er avril 1863 et 1864 (N° 19237 du gr.).

Concordat LECAPLAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1862, entre le sieur LECAPLAIN, libraire, rue de la Banque, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 19065 du gr.).

Concordat veuve DUCHESNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 avril 1862, entre la dame veuve DUCHESNE, doreur et argenteur sur métaux, rue Saint Merry, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables : 40 p. 100 dans dix mois de l'homologation, et 5 p. 100 un an après (N° 19527 du gr.).

Concordat HERAUT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er mai 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 avril 1862 entre le sieur HERAUT, limonadier restaurateur, faubourg Montmartre, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

M. Sautton, maintenu syndic (N° 19325 du gr.).

Concordat SAVARY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 mai 1862, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1862, entre le sieur SAVARY, fabricant de chaises, rue Traversière-Saint-Antoine, 54, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

M. Sautton maintenu syndic (N° 18827 du gr.).

Concordat AUBRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 mai 1862, lequel homologue le concordat passé le 25 avril 1862, entre les créanciers de la société CAMUSET et fils, entrepreneurs de serrurerie, rue Percée-Saint-Antoine, 10, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables sans intérêts en 6 ans, par sixièmes de l'homologation (N° 19090 du gr.).

Concordat DEGAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1862, entre le sieur DEGAIN, fabricant de meubles et lingerie, faubourg Saint-Antoine, n. 115, passage de la Bonne-Graine, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes, du 1er mai (N° 19394 du gr.).

Concordat Veuve SCHON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 25 février 1862, entre la dame veuve SCHON, cordonnière, rue Montholon, 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 pour 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (N° 19274 du gr.).

Concordat BRUSSAUT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 février 1862, entre le sieur BRUSSAUT, ingénieur, ancien directeur de journaux grande rue de Passy, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (N° 18543 du gr.).

Concordat TROUVÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 avril 1862, entre le sieur TROUVÉ, libraire-éditeur, rue du Croissant, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables en quatre ans par quarts, du 1er avril (N° 19296 du gr.).

Concordat GERVAISOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1862, entre le sieur GERVAISOT, pâtissier, rue du Temple, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 pour 100 non remis, payables en quatre ans par quart du concordat (N° 19450 du gr.).

Concordat HAINSSELIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1862, entre le sieur HAINSSELIN, fabricant de briques à Paris-Charonne, rue des Hautes-Vignolles, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er mars (N° 19397 du gr.).

Concordat SCHULZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1862, entre le sieur SCHULZ, vernisseur et md de vins, demeurant aux Prés Saint-Gervais, Grande-Rue, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19421 du gr.).

Concordat LOMBARDI.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 avril 1862, entre le sieur LOMBARDI, entr. de peintures, rue de l'Ancienne-Comédie, 28, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19362 du gr.).

Concordat dame veuve MICHAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 avril 1862, entre la dame veuve MICHAUX, md de (Villette), et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 76 p. 100.

Les 24 p. 100 non remis payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N° 16848 du gr.).

Concordat BOSQ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 avril 1862, entre le sieur BOSQ, md de vins, rue Neuve-Désirée, 43 (Gentilly), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19491 du gr.).

Concordat FANU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 mars 1862, entre le sieur FANU, fab. d'objets en os, à Paris-Belleville, rue Henry-Chevreau, 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis payables en trois ans, par tiers, du 1er mars (N° 19318 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Chambin, boulanger, synd. —Lonati, md de vins, ouvert.—Boisson, négociant, synd.—Guérin, mécanicien, ouvert.—Müller, md de vins, clôt.—Béléidin, fab. de chaussures, id.—Lucas, ent. de maçonnerie, id. — Landrin, sellier, id.—Deshayes, menuisier, id.— Bender, menuisier en voitures, id.—Rivière, md de vins, id.—Burlot et Viau, fab d'appareils de gymnastique id.— Marigny, voiturier, id. — Lefebvre, limonadier, conc.—Rameau, md de vins, id — Vercheval, md de vins, id.—Malait, md tailleur, id.—Vevert, md de vins, id.—Maucuit, fondeur en cuivre, affirm. après union.—Maugé, cordonnier, redd. de compte.

MIDI : Lavril, maître de forges, clôt.—Urguet de Saint-Ouen, négoc. commiss. en vins, conc.—Auger père, négociant, redd. de compte.

UNE HEURE : Tonet-Chambor, fab. d'appareils de chauffage synd.—Lerêque, md de bois, ouvert.—Lemeteyer, apprêteur d'étoffes, id. — Kling dit Jacob, md de meubles, id. — Pichon et Ce, commiss. en marchandises, clôt.—Chachuat, md de vins, id.

DEUX HEURES 1/2 : Levy, fab. de casquettes, synd. — Cousté, md de vins, id.—Touzart tailleur, ouvert.—Chatelu, ent. de travaux publics, id. — Daniel, md boucher, clôt.—Chabaribeyre, nég. en vins, id. — Schmidt, horloger, id.—Meyer, md de bois, id.—Defais, restaurateur, conc. — Doulliez, serrurier en voitures, redd. de compte.—Lefrère, md de vins, id